

Délibération n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics

NB : L'objet de cette délibération, portant initialement « réglementation des marchés administratifs de toute nature passés au non du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances », a successivement été modifié par la délibération n° 63/CP du 10 mai 1989 (art. 1^{er}), puis la délibération n° 02 du 17 août 1989 (art. 1^{er}), pour être finalement remplacé par la délibération n° 74 du 21 août 1997 (art. 1^{er}).

Historique :

Créée par :	Délibération n° 136 du 1 ^{er} mars 1967 portant réglementation de marchés administratifs de toute nature passés au nom du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et de ses établissements publics. Rendue exécutoire par arrêté n° 640 du 09 mars 1967.	JONC du 7 avril 1967 Page 1
Modifiée par :	Délibération n° 318 du 30 juillet 1971 modifiant la délibération n° 136/CP du 1 ^{er} mars 1967 [...]	JONC du 13 août 1971 Page 912
Modifiée par :	Délibération n° 209 du 03 août 1977 modifiant la délibération n° 136/CP du 1 ^{er} mars 1967 [...].	JONC du 19 août 1977 Page 809
Modifiée par :	Délibération n° 16 du 03 décembre 1977 modifiant les délibérations 136/CP du 1 ^{er} mars 1967 [...]	JONC du 16 décembre 1977 Page 1205
Modifiée par :	Délibération n° 565 du 22 juin 1983 tendant à rendre effective l'obligation d'immatriculation au registre du commerce et d'inscription au répertoire des métiers et modifiant et complétant diverses délibérations.	JONC du 19 juillet 1983 Page 1038
Modifiée par :	Délibération n° 63/CP du 10 mai 1989 portant modification de la réglementation applicable aux marchés publics.	JONC du 10 juillet 1989 Page 1494
Modifiée par :	Délibération n° 02 du 17 août 1989 portant modification de la réglementation applicable aux marchés publics.	JONC du 5 septembre 1989 Page 2004
Modifiée par :	Délibération n° 103/CP du 13 mars 1991 portant modification de la réglementation applicable aux marchés publics.	JONC du 2 avril 1991 Page 1034
Modifiée par :	Délibération n° 74 du 21 août 1997 modifiant la délibération n° 136 du 1 ^{er} mars 1967 [...]	JONC du 16 septembre 1997 Page 3114
Modifiée par :	Délibération n° 95 du 30 décembre 1997 relative au budget 1998.	JONC du 31 décembre 1997 Page 5162
Complétée par :	Délibération n° 161 du 29 décembre 1998 portant organisation et modalités de fonctionnement du fonds de concours pour le soutien conjoncturel du secteur minier et modifiant le code territorial des impôts. Abrogée par la délibération n° 467 du 18 mars 2009.	JONC du 26 janvier 1999 Page 348 JONC du 24 mars 2009 Page 1951
Modifiée par :	Délibération n° 437 du 22 décembre 2003 modifiant la délibération modifiée n° 136/CP du 1 ^{er} mars 1967 [...]	JONC du 31 décembre 2003 Page 8202
Modifiée par :	Délibération n° 84 du 15 juin 2005 portant modification de la délibération modifiée n° 136/CP du 1 ^{er} mars 1967 [...]	JONC du 28 juin 2005 Page 3714
Modifiée par :	Délibération n° 19 du 09 novembre 2009 portant modification de la délibération modifiée n° 136/CP du 1 ^{er} mars 1967 [...].	JONC du 19 novembre 2009 Page 9498
Modifiée par :	Délibération n° 56/CP du 21 avril 2011 modifiant la délibération n° 136/CP du 1 ^{er} mars 1967 [...]	JONC du 03 mai 2011 Page 3467
	Erratum	JONC du 05 mai 2011 Page 3495

Modifiée par :	Délibération n° 250 du 10 janvier 2013 modifiant la délibération modifiée n° 136/CP du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics.	JONC du 24 janvier 2013 Page 810
Modifiée par :	Délibération n° 123/CP du 30 avril 2014 portant modification de la délibération modifiée n° 136/CP du 1er mars 1967 [...].	JONC du 20 mai 2014 Page 4711
Modifiée par :	Délibération n° 14/CP du 18 mars 2015 portant modification de la délibération modifiée n° 136/CP du 1er mars 1967 [...].	JONC du 7 avril 2015 Page 2878

art. 1er à 3

TITRE I - PASSATION DES MARCHES

Chapitre I - Dispositions générales	art. 4 à 6-1
Chapitre II - De l'objet des marchés.....	art. 7 et 8
Chapitre III - Du prix des marchés.....	art. 9 à 12-1
Chapitre IV - Des procédures de passation et de la forme des marchés	art. 13 à 36
Chapitre V - Des cahiers des charges.....	art. 37 et 38

TITRE II : Abrogé

TITRE III - CONTROLE ET APPROBATION DES MARCHES

Chapitre I – Contrôle.....	art. 39 à 50
----------------------------	--------------

TITRE IV - DES MODALITES DE REGLEMENT DES MARCHES

Chapitre I - Avances et acomptes.....	art. 51 à 67
Chapitre II - Délai de règlement.....	art. 68 à 76
Chapitre III Dispositions relatives aux sous-traitants.....	art. 76-1 et 76-2

TITRE V - DES GARANTIES EXIGEES DES SOUMISSIONNAIRES ET DES TITULAIRES DES MARCHES

.....	art. 77 à 95
-------	--------------

TITRE- VI CESSION ET NANTISSEMENT DES CREANCES RESULTANT DES MARCHES

.....	art. 96 à 104
-------	---------------

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES.....

.....	art. 105 et 106
-------	-----------------

Article 1er

Remplacé par la délibération n° 63/CP du 10 mai 1989 – Art. 2

Remplacé par la délibération n° 74 du 21 août 1997 – Art. 3

Complété par la délibération n° 95 du 30 décembre 1997 – Art. 13

Modifié par la délibération n° 56/CP du 21 avril 2011 – Art. 1^{er}

Toute dépense publique se rapportant à un objet unique nettement déterminé, dont la fourniture ou l'exécution est assurée au territoire, aux provinces, aux communes de Nouvelle-Calédonie et à leurs établissements publics par une personne physique ou morale doit donner lieu à un marché soumis aux règles fixées ci-après, sauf dispositions contraires prévues par délibération du congrès dès lors que son montant excède 20.000.000 F CFP.

La notion d'objet unique doit s'entendre de prestations identiques à l'exclusion de prestations similaires. Ne peuvent être considérées comme ayant un objet unique des prestations fournies ou exécutées pendant un

exercice budgétaire par une même personne physique ou morale mais dont la localisation, la destination ou l'usage n'est pas identique. Ne peuvent être considérées comme ayant un objet unique des prestations ayant des caractéristiques physiques ou techniques différentes.

On entend par marchés publics, les contrats passés, dans les conditions prévues dans la présente délibération par les collectivités publiques visées à l'alinéa premier ci-dessus en vue de la réalisation de travaux, fournitures et services.

Article 2

Remplacé par la délibération n° 63/CP du 10 mai 1989 – Art. 2

Les marchés sont des contrats écrits dont les cahiers des charges sont des éléments constitutifs. Ils sont passés après mise en concurrence dans les conditions prévues au titre 1^{er}.

Ils doivent être conclus et notifiés avant tout commencement d'exécution.

Article 2-1

Créé par la délibération n° 56/CP du 21 avril 2011 – Art. 2

Les dispositions de la présente délibération ne sont pas applicables aux contrats conclus par une des personnes morales mentionnées à l'article 1^{er} entre elles ou avec un cocontractant sur lequel elle exerce un contrôle comparable à celui qu'elle exerce sur ses propres services, notamment par la détention de la majorité de son capital social, et qui réalise l'essentiel de ses activités pour elle.

Le cocontractant doit alors lui-même appliquer la procédure de mise en concurrence prévue par la présente délibération pour l'exécution du contrat qui lui est confié.

Article 3

Remplacé par la délibération n° 63/CP du 10 mai 1989 – Art. 2

La sous-traitance est l'opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité et sous sa responsabilité à une autre personne appelée sous-traitant une partie de l'exécution du contrat d'entreprise conclu avec le maître d'ouvrage.

Le titulaire d'un marché public ayant le caractère de contrat d'entreprise peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de l'administration contractante l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

Le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché tant envers l'administration qu'envers les ouvriers.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance doivent être demandés dans les conditions suivantes :

Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment de l'offre ou de la soumission, l'entrepreneur doit dans ladite offre ou soumission fournir à l'administration contractante la déclaration fixée en annexe ⁽¹⁾. La déclaration doit être signée par le sous-traitant et mentionner :

- a) la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- d) les modalités de règlement de ces sommes ;
- e) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, celles de variation des prix.

Dans le cas où la demande est présentée après la conclusion du marché, le titulaire de celui-ci, soit remet contre récépissé à l'administration contractante, soit lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une déclaration spéciale contenant les renseignements susmentionnés.

Le titulaire doit en outre établir que la cession ou le nantissement de créance résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant en produisant soit l'exemplaire unique du marché qui lui a été délivré, soit une attestation du comptable assignataire de la dépense.

Lorsque la demande est présentée dans l'offre ou la soumission, la notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Dans l'autre cas, le silence de l'administration contractante gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents susvisés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

NB ⁽¹⁾ : Voir l'annexe I.

TITRE I - PASSATION DES MARCHES

Chapitre I - Dispositions générales

Article 4

Remplacé par la délibération n° 63/CP du 10 mai 1989 – Art. 4

Remplacé par la délibération n° 74 du 21 août 1997 – Art. 4

L'autorité qui signe le marché est :

- pour les marchés passés au nom du territoire et des provinces, l'autorité habilitée à représenter ces collectivités ;
- pour les marchés passés par les communes, l'autorité habilitée à cet effet par le code des communes ;
- pour les marchés passés par les établissements publics, le représentant légal de l'établissement.

Ces autorités peuvent déléguer leur compétence pour l'exécution du marché à une personne désignée « personne responsable du marché ».

Article 5

Remplacé par la délibération n° 63/CP du 10 mai 1989 – Art. 4

Modifié par la délibération n° 74 du 21 août 1997 – Art. 5

Modifié par la délibération n° 250 du 10 janvier 2013 – Art. 2 et 9 1)

Les marchés font l'objet d'un acte d'engagement établi en un seul original. Un modèle type est proposé en annexe. L'offre dans les marchés sur appel d'offres, sur appel d'offres avec concours et dans les marchés de gré à gré sont établis sous forme d'un acte d'engagement souscrit par les candidats au marché ⁽¹⁾

Lorsque les offres sont transmises par voie électronique, la signature de l'acte d'engagement est présentée selon les modalités prévues par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les offres sont transmises en une seule fois. Dans le cas où plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat durant le délai fixé pour la remise des offres, seule la dernière offre reçue par le maître de l'ouvrage par voie électronique ou sur support matériel est ouverte.

L'acte d'engagement est signé par l'autorité compétente visée à l'article 4 précité. Le marché est notifié au titulaire par les soins de la personne responsable du marché, soit par une remise contre récépissé, soit par lettre recommandée avec avis de réception postal. La date de notification est la date du récépissé ou de réception de l'avis. Le marché prend effet à cette date.

NB ⁽¹⁾ : Voir l'annexe II.

Article 6

Complété par la délibération n° 565 du 22 juin 1983 – Art. 3

Partiellement abrogé par la délibération n° 63/CP du 10 mai 1989 – Art. 4

Les marchés doivent contenir notamment les mentions suivantes :

- 1°) - Indication du budget supportant la dépense et de la rubrique budgétaire d'imputation ;
- 2°) - Référence précise à l'engagement de la dépense ;
- 3°) - Indication des parties contractantes avec, notamment, pour les entreprises le numéro d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ;
- 4°) - Le cas échéant, la référence à la délégation donnée au signataire du marché ;
- 5°) - L'objet du marché ;
- 6°) - La forme du marché ;
- 7°) - L'énumération par ordre de priorité des pièces incorporées dans le contrat ;
- 8°) - La désignation du comptable assignataire chargé des paiements ;

9°) - Le montant du marché, sous réserve de l'application de l'article 36 ci-dessous concernant les marchés à prix provisoire, ou les modalités de détermination des prix pour les prestations exécutées en régie ou rémunérés sur la base des dépenses contrôlées ;

10°) - Le délai d'exécution du marché ou de la date de son achèvement ;

11°) - La fixation d'une clause de pénalisation pour le cas d'inexécution des obligations contractuelles dans les délais prévus ou la dispense de pénalisation dans le même cas ;

12°) - Les conditions de réception de l'objet du marché et, le cas échéant, de livraison de prestations ;

13°) - Les conditions du règlement et les modalités de garantie ;

14°) - La référence au cahier des clauses administratives générales applicables en la matière ;

15°) - La date d'approbation.

Article 6-1

Créé par la délibération n° 84 du 15 juin 2005 – Art. 1^{er}

A l'initiative des collectivités territoriales mentionnées à l'article 1^{er} de la présente délibération ou à l'initiative de leurs établissements publics, des groupements de commandes peuvent être constitués. Ces groupements peuvent être conclus soit entre collectivités territoriales, soit entre établissements publics, soit encore entre collectivités territoriales et établissements publics.

I. Une convention constitutive est signée par les autorités habilitées à représenter les collectivités territoriales et/ou les établissements publics membres du groupement. Elle définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne un des membres du groupement comme coordonnateur, chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par la présente délibération, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

II. La convention constitutive du groupement peut avoir prévu que le coordonnateur sera chargé :

- soit de signer et de notifier le marché, la personne responsable du marché de chaque membre du groupement, pour ce qui la concerne, s'assurant de sa bonne exécution ;

- soit de signer le marché, de le notifier et de l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Dans les deux cas, la convention constitutive du groupement peut prévoir que la commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur.

III. Chaque membre du groupement s'engage, dans la convention, à signer avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés.

IV. Il est institué une commission d'appel d'offres du groupement. Sont membres de cette commission d'appel d'offres avec voix délibérative, les membres des commissions d'appel d'offres de chaque collectivité et établissements publics, membres du groupement. Participe à cette commission avec voix consultative, le comptable du coordonnateur ou son représentant.

En cas de silence de la convention constitutive, les convocations aux réunions de la commission sont adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le quorum est

atteint lorsque la totalité des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum. La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités, les personnes et fonctionnaires que la commission juge utiles à l'accomplissement de sa mission ; leurs observations sont consignées au procès-verbal.

V. La commission d'appel d'offres choisit le cocontractant dans les conditions fixées par les articles 13-3, 14 et 14-1 de la présente délibération.

Chapitre II - De l'objet des marchés

Article 7

Les prestations qui font l'objet des marchés doivent répondre exclusivement à la nature et à l'étendue des besoins à satisfaire. Le service intéressé est tenu de déterminer aussi exactement que possible les spécifications et la consistance de ces prestations avant tout appel à la concurrence ou toute négociation.

Article 8

*Modifié par la délibération n° 565 du 22 juin 1983- Art. 3
Modifié par la délibération n° 63/CP du 10 mai 1989 – Art. 5*

Lorsque le fractionnement est susceptible de présenter des avantages économiques, techniques ou financiers, les travaux, fournitures ou services sont répartis en lots pouvant donner lieu chacun à un marché distinct. Le règlement de la consultation fixe le nombre, la nature et l'importance des lots ainsi que les conditions imposées au soumissionnaire pour souscrire à un ou plusieurs lots et les modalités de leur attribution. L'avis d'appel à la concurrence doit comporter à cet égard toutes précisions utiles.

Si les marchés concernant un ou plusieurs lots n'ont pu être attribués, une nouvelle procédure peut être engagée en modifiant, le cas échéant, la consistance de ces lots.

Chapitre III - Du prix des marchés

Article 9

Le marché peut comporter, soit un prix global forfaitaire pour l'ensemble de la prestation commandée, soit un ou plusieurs prix unitaires, sur la base duquel ou desquels sera déterminé le prix du règlement en fonction de l'importance réelle des prestations exécutées.

Le prix est ferme lorsqu'il ne peut être modifié à raison des variations des conditions économiques. Il est révisable dans le cas contraire. La révision et les conditions de celle-ci doivent être expressément prévues dans le marché.

Exceptionnellement, des marchés à prix provisoire peuvent être passés dans les conditions fixées à l'article 36 ci-dessous.

Article 10

Lorsque le marché comporte une clause de variation de prix, il doit indiquer :

- 1°) - La date à laquelle s'entend le prix convenu ;
- 2°) - Les modalités précises de révision de ce prix.

Article 11

Lorsque le marché concerne des travaux ou fournitures à réaliser, en totalité ou en partie, d'après les spécifications particulières fournies par le service contractant, l'administration peut exiger que les soumissions ou offres soient accompagnées d'un devis descriptif et estimatif détaillé comportant toutes indications permettant d'apprécier les propositions de prix pour ces travaux ou fournitures.

Le devis détaillé correspondant à la soumission ou à l'offre retenue n'a pas de valeur contractuelle, sauf disposition contraire insérée dans le marché.

Article 12

Lorsque le marché comporte des prestations exécutées en régie ou rémunérées sur la base des dépenses contrôlées, il doit indiquer la nature, le mode de décompte et, éventuellement, la valeur des divers éléments qui concourent à la détermination du prix de règlement.

Article 12-1

Créé par la délibération n° 63/CP du 10 mai 1989 – Art. 6

Le marché à commandes et le marché de clientèle constituent des cas particuliers de marché à prix unitaires.

Chapitre IV - Des procédures de passation et de la forme des marchés

Article 13

*Remplacé par la délibération n° 84 du 15 juin 2005 - Art. 3
Modifié par la délibération n° 250 du 10 janvier 2013 – Art. 9 2)*

Les marchés visés à la présente délibération sont obligatoirement passés soit par appel d'offres au choix de l'autorité compétente, soit sous forme de dialogue compétitif, soit encore sous forme de marché de gré à gré dont les cas sont ceux énumérés aux articles 35 et 36 ci-après.

Délibération n° 136/CP du 1^{er} mars 1967

8

Article 13-1

Créé par la délibération n° 74 du 21 août 1997 – Art. 6

Il est institué dans chaque collectivité publique une commission d'appel d'offres composée, outre le président, d'au moins cinq membres désignés :

- pour les collectivités territoriales par l'assemblée délibérante parmi ses membres dans le respect du principe de la représentation proportionnelle ;
- pour les établissements publics, par le conseil d'administration parmi ses membres.

Cinq membres suppléants sont désignés en même temps que les titulaires. Ils les remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

La commission est présidée :

- dans les collectivités territoriales, par son exécutif ou son représentant ;
- dans les établissements publics, par le président du conseil d'administration ou la personne désignée dans les mêmes conditions.

Participent, ou sont représentés à cette commission avec voix consultative, le chef du service compétent ou son représentant, le comptable public, l'ordonnateur ou son représentant, le secrétaire général de la collectivité ou son représentant, le directeur de l'établissement public ou son représentant.

La commission peut s'adjoindre toute personne qualifiée dans le domaine de la consultation.

Une délibération de l'assemblée ou du conseil d'administration fixe les règles d'organisation et de fonctionnement, notamment le secrétariat et la participation avec voix consultative.

Les membres de la commission sont tenus au secret des débats.

Article 13-2

Créé par la délibération n° 74 du 21 août 1997 – Art. 7

La commission ne peut valablement siéger que si la moitié des membres ayant voix délibérative est effectivement présente.

La proposition d'avis de la commission doit recueillir la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 13-3

Remplacé par la délibération n° 565 du 22 juin 1983 – Art. 3

Remplacé par la délibération n° 63/CP du 10 mai 1989 – Art. 7

Renuméroté et modifié par la délibération n° 74 du 21 août 1997 – Art. 8

Délibération n° 136/CP du 1^{er} mars 1967

9

L'exécution des marchés ne peut être confiée qu'aux entreprises ayant les capacités juridiques, techniques et financières nécessaires. L'administration apprécie souverainement ces capacités.

A l'appui des candidatures, des soumissions ou des offres, il est exigé outre les pièces complémentaires indiquées au règlement de la consultation, les documents suivants :

a) une déclaration indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité et domicile et s'il agit au nom d'une société, le numéro d'immatriculation au registre de commerce ou au répertoire des métiers, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse du siège social, la qualité en laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés ;

b) une note indiquant ses moyens techniques, le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux qu'il a exécutés ou à l'exécution desquels il a concouru, l'emploi qu'il occupait dans chacune des entreprises auxquelles il a collaboré, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art sont joints à la note ;

c) un état des effectifs avec mention de la classification professionnelle du personnel salarié que l'entreprise projette d'occuper pour l'exécution des travaux, ainsi que la liste des sous-traitants éventuels ;

d) une déclaration sur l'honneur indiquant que le soumissionnaire se trouve en situation régulière au regard des obligations fiscales et sociales. Le cas échéant la même déclaration doit être fournie par chaque sous-traitant ;

e) Le plan de charge de l'entreprise.

Article 13-4

1- Le marché ne pourra être attribué au candidat retenu et à ses sous-traitants éventuels que sous réserve de la production des attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

Sauf stipulations différentes dans le règlement de la consultation, le délai de production des attestations et certificats mentionnés à l'alinéa précédent est fixé à dix jours.

2- Si le candidat retenu ne peut produire les certificats ou documents mentionnés au I, son offre est rejetée. Dans ce cas, l'élimination est prononcée par décision de l'autorité visée à l'article 4. Celle-ci présente la même demande au candidat suivant dans le classement des offres. Si nécessaire et sous réserve du maintien de l'offre de prix par le candidat, cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables.

3- Le candidat domicilié à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie doit produire un certificat émanant des administrations et organismes compétents de son pays d'origine attestant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays d'origine, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Article 13-5

Créé par la délibération n° 56/CP du 21 avril 2011 – Art. 3-II

Après signature du marché, si les documents et les renseignements mentionnés à l'article 13-4 ci-dessus sont erronés, le marché sera résilié aux torts du titulaire.

Article 14

Modifié par la délibération n° 63/CP du 10 mai 1989 – Art. 7

Modifié par la délibération n° 74 du 21 août 1997 – Art. 9 I et II

Les soumissions ou offres doivent être signées par les entrepreneurs ou fournisseurs qui les présentent ou par leurs mandataires dûment habilités, sans qu'un même mandataire puisse représenter plus d'un candidat pour un même marché.

Les entreprises peuvent présenter leur candidature ou leur offre groupée dans les conditions prévues au règlement de la consultation.

Les candidatures ou les offres groupées sont signées, soit par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises au stade de la passation du marché sans qu'un même mandataire puisse représenter plus d'un groupement pour un même marché.

Les personnes ou sociétés admises au redressement judiciaire doivent justifier qu'elles sont autorisées à poursuivre leurs activités.

Article 14-1

Remplacé par la délibération n° 565 du 22 juin 1983 – Art. 3

Modifié et renuméroté par la délibération n° 74 du 21 août 1997 – Art. 10 et 21

Complété par la délibération n° 84 du 15 juin 2005 – Art. 4

Modifié par la délibération n° 250 du 10 janvier 2013 – Art. 9 3)

Lorsque des marchés portent en tout ou partie sur des prestations susceptibles d'être exécutées par des entreprises du secteur des métiers, la collectivité territoriale ou l'établissement public ou les membres d'un groupement de commandes ou le coordonnateur de ce groupement doit - préalablement à la mise en concurrence - définir les travaux, fournitures ou services qui, par lots entiers, à ce titre et dans la limite du quart du montant de ces prestations, à équivalence d'offres dans le cas d'appel d'offres, seront attribués de préférence à tous autres soumissionnaires aux entreprises immatriculées au répertoire des métiers de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances.

Lorsque les marchés portent, en tout ou en partie, sur des travaux à caractère artistique, la préférence à égalité de prix ou à équivalence d'offres prévue à l'article précédent, s'exerce jusqu'à concurrence de la moitié du montant de ces travaux au profit des artisans d'art inscrits au répertoire des métiers et ayant le titre correspondant.

S'il s'agit d'offres jugées équivalentes en cas d'appel d'offres, peut être demandé à ces candidats de présenter de nouvelles offres ou de préciser ou compléter la teneur de leur offre.

Section I – La dématérialisation des marchés publics

Intitulé de la section remplacé par la délibération n° 250 du 10 janvier 2013 – Art. 3 a)

§ I - Dispositions générales

Article 15

Modifié par la délibération n° 63/CP du 10 mai 1989 – Art. 7

Modifié par la délibération n° 02 du 17 août 1989 – Art. 3

Remplacé par la délibération n° 250 du 10 janvier 2013 – Art. 3, b)

Modifié par la délibération n° 14/CP du 18 mars 2015 – Art. 1^{er}

I - Dans toutes les procédures de passation des marchés publics, les documents et les pièces nécessaires peuvent être établis sous format papier ou électronique, et la signature apposée peut être respectivement manuscrite ou électronique.

Le procédé de signature électronique mis en œuvre est conforme aux dispositions de l'article 1316-4 du code civil et les modalités sont fixées par arrêté du gouvernement.

II - Le mode de transmission retenu pour chaque marché public est indiqué dans l'avis d'appel public à la concurrence et, à défaut, dans les documents de la consultation.

Dans l'hypothèse où plusieurs modes de transmission sont autorisés, le candidat conserve sur l'ensemble de la procédure, celui qu'il aura initialement choisi pour ses échanges de documents avec le maître d'ouvrage.

III - Jusqu'au 1er janvier 2016, le recours à la procédure dématérialisée de passation des marchés publics est facultatif.

A compter du 1er janvier 2016, la maîtrise d'ouvrage peut imposer, pour les marchés d'un montant égal ou supérieur à 20 000 000 F CFP, la transmission des candidatures et des offres par voie électronique.

A compter du 1er janvier 2016, la maîtrise d'ouvrage est tenue, obligatoirement, pour les marchés d'un montant égal ou supérieur à 40 000 000 F CFP :

- de mettre à disposition de manière électronique les avis de publicité et le dossier de consultation des entreprises ;

- d'accepter les offres transmises par voie électronique.

IV - La maîtrise d'ouvrage garantit que les transmissions électroniques s'effectuent sur un réseau accessible de façon non discriminatoire et conformément aux exigences de traçabilité, de confidentialité et de sécurité des échanges fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les frais d'accès au réseau sont à la charge de chaque candidat.

V - Les candidats qui présentent leurs documents par voie électronique peuvent adresser au maître d'ouvrage, sur support papier ou support physique électronique, une copie de sauvegarde de ces documents établie selon des modalités fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Pour être recevable, cette copie doit impérativement parvenir au maître d'ouvrage au plus tard 24 heures après la date de clôture de dépôt.

VI - Dans le cadre des marchés passés selon les procédures de groupement de commandes, le coordonnateur désigné par le groupement assume l'ensemble des obligations inhérentes à la maîtrise d'ouvrage prévues par le présent article.

Dans le cas de groupement solidaire ou conjoint, lorsque le mandataire a une délégation de signature au nom du groupement, il assure la sécurité et l'authenticité des informations transmises au nom des membres du groupement.

§ 2 - Adjudication ouverte

Article 16

*Modifié par la délibération n° 02 du 17 août 1989 – Art. 4
Abrogé et réservé par la délibération n° 250 du 10 janvier 2013 – Art. 3 c)*

Réservé.

Article 17

*Modifié par la délibération n° 103/CP du 13 mars 1991 – Art. 1^{er}
Abrogé et réservé par la délibération n° 250 du 10 janvier 2013 – Art. 3 c)*

Réservé.

Article 18

Abrogé et réservé par la délibération n° 250 du 10 janvier 2013 – Art. 3 c)

Réservé.

Article 19

*Modifié par la délibération n° 63/CP du 10 mai 1989 – Art. 7
Abrogé et réservé par la délibération n° 250 du 10 janvier 2013 – Art. 3 c)*

Réservé.

Article 20

Abrogé et réservé par la délibération n° 250 du 10 janvier 2013 – Art. 3 c)

Réservé.

Article 21

*Remplacé par la délibération n° 63/CP du 10 mai 1989 – Art. 7
Abrogé et réservé par la délibération n° 250 du 10 janvier 2013 – Art. 3 c)*

Réservé.

§ 3 - Adjudication restreinte

Article 22

*Modifié par la délibération n° 63/CP du 10 mai 1989 – Art. 7
Abrogé et réservé par la délibération n° 250 du 10 janvier 2013 – Art. 3 c)*

Réservé.

Article 23

Abrogé et réservé par la délibération n° 250 du 10 janvier 2013 – Art. 3 c)

Réservé.

Section II - Des marchés sur appel d'offres

§ I - Dispositions générales

Article 24

Modifié par la délibération n° 63/CP du 10 mai 1989 – Art. 7

On entend par marché sur appel d'offres un contrat administratif écrit, conclu à la suite d'un appel public ou restreint à la concurrence. Cet appel énumère les caractéristiques principales des prestations dont l'administration entend s'assurer la fourniture et invite les personnes susceptibles de les fournir ou les personnes choisies par elle à faire connaître, dans un délai déterminé, les conditions dans lesquelles elles estiment pouvoir assurer le service demandé. Toutefois cet appel ne constitue pas un engagement de la part de l'administration qui demeure discrétionnairement libre de ne pas y donner suite et qui ne peut être considérée comme engagée qu'après signature du marché passé à la suite de cet appel.

L'appel d'offres peut être ouvert ou restreint.

L'appel d'offres dit « ouvert » comporte un appel public à la concurrence.

L'appel d'offres dit « restreint » ne s'adresse qu'aux candidats que l'administration décide de consulter.

Article 25

Modifié par la délibération n° 103/CP du 13 mars 1991 – Art. 2

Modifié par la délibération n° 250 du 10 janvier 2013 – Art. 4

L'avis d'appel d'offres est publié vingt jours au moins avant la date limite fixée pour la réception des soumissions. Ce délai peut exceptionnellement être réduit à dix jours, en cas d'urgence particulière.

Cette publicité s'effectue par voie d'insertion dans une publication locale habilitée à recevoir les annonces légales et, le cas échéant, par diffusion sur le profil acheteur du maître d'ouvrage, ou par voie d'affichage ou par tout autre moyen de publicité tel que par radiodiffusion.

Par "profil d'acheteur" il faut entendre le site (ou plate-forme) mis en ligne sur une adresse web qui centralise les outils nécessaires à la dématérialisation des procédures de passation et mis à disposition, via internet, des opérateurs économiques.

L'avis d'appel d'offres fait connaître :

1°) - l'objet du marché ;

2°) - le lieu où tout intéressé peut prendre connaissance des cahiers des charges et de toute documentation technique susceptible de l'éclairer dans l'établissement de son offre ;

3°) - les conditions auxquelles doivent répondre les offres et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées ;

4°) - le lieu et la date limite de réception des offres ;

5°) - le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par les offres ;

6°) - le cas échéant :

a) les éléments de l'offre dont il sera particulièrement tenu compte lors du dépouillement pour l'attribution du marché ;

b) si les concurrents ont la possibilité de présenter des variantes au projet de l'administration ;

c) les justifications à produire concernant les qualités et capacités exigées des soumissionnaires.

d) le lien Internet permettant de télécharger les pièces du marché.

En cas d'appel d'offres restreint, seules les indications référencées aux paragraphes 1° à 5° du présent article sont obligatoirement portées à la connaissance des candidats. Les éléments d'information visés au paragraphe 6° ainsi que des références particulières sont demandés en cas de besoin.

Article 26

Modifié par la délibération n° 250 du 10 janvier 2013 – Art. 5

I - Lorsque la soumission est transmise sur support papier :

Les offres doivent être présentées de la manière suivante : une enveloppe extérieure fermée adressée à l'autorité de qui émane l'appel d'offres, portant en suscription la référence à l'appel d'offres auquel il est répondu et la mention : "A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement", à l'exclusion de toute désignation de l'expéditeur et contenant d'une part, les pièces prévues par les cahiers des charges, d'autre part, une seconde enveloppe fermée renfermant la soumission proprement dite.

Les offres peuvent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées dans les conditions fixées par l'avis d'appel d'offres telles qu'indiquées à l'article précédent.

II - Lorsque la soumission est transmise par voie électronique :

Le soumissionnaire doit déposer son offre sur le profil acheteur de la collectivité publique. Les modalités de dépôt sont définies au règlement de la consultation, dans des conditions de sécurité, de conservation et de confidentialité équivalentes à celles exigées pour une transmission sur support papier.

III - A leur réception, les plis remis sous format papier ou électronique sont revêtus d'un numéro d'ordre, de l'indication de la date et de l'heure de la remise et enregistrés dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial. Ils doivent rester clos jusqu'au moment de leur ouverture dans les conditions fixées à l'article 27 ci-dessous. Ces prescriptions sont appliquées sous la responsabilité d'un agent désigné par le chef de service compétent.

Article 27

*Modifié par la délibération n° 63/CP du 10 mai 1989 – Art. 7
Remplacé par la délibération n° 74 du 21 août 1997 – Art. 11-I*

Les plis contenant les offres sont ouverts par la commission d'appel d'offres telle qu'elle est prévue à l'article 13-1 de la présente délibération.

Toutefois, à l'initiative du président de la commission, ces opérations peuvent être effectuées par une commission technique de dépouillement composée comme suit :

- le président de la commission d'appel d'offres ;
- le chef du service des finances ou le responsable du service équivalent, membre ou son représentant ;
- la personne responsable du marché, membre ou son représentant ;
- le comptable public de la collectivité, membre ou son représentant.

La commission dresse un état des opérations effectuées conformément à l'article 27-1 ci-après.

La personne responsable du marché est chargée de la préinstruction et de l'analyse des offres et d'établir un rapport de présentation du marché qui sera transmis à la commission d'appel d'offres".

Article 27-1

Créé par la délibération n° 74 du 21 août 1997- Art. 11-II

Les réunions de la commission d'appel d'offres et de la commission technique de dépouillement ne sont pas publiques ; aucun candidat ne peut y assister.

Délibération n° 136/CP du 1^{er} mars 1967

16

Seuls peuvent être ouverts les plis reçus dans les conditions fixées à l'article 26 de la présente délibération et au règlement particulier de l'appel d'offres;

Après ouverture des enveloppes extérieures, la commission technique de dépouillement porte sur son procès-verbal la liste des concurrents qui manifestement présentent une offre incomplète ou dont les capacités paraissent insuffisantes.

Les enveloppes intérieures de ces candidats ne sont pas ouvertes. Elles sont annexées au procès-verbal transmis à la commission d'appel d'offres.

Les enveloppes intérieures des candidats admis à concourir sont ouvertes. La commission enregistre toutes les indications essentielles y compris les pièces jointes.

Le procès-verbal, ainsi que l'analyse technique comparative des soumissions effectuée par la personne responsable du marché sont soumis à la commission d'appel d'offres dans les meilleurs délais.

Article 27-2

*Créé par la délibération n° 74 du 21 août 1997 – Art. 11-III
Modifié par la délibération n° 56/CP du 21 avril 2011 – Art. 4
Remplacé par la délibération n° 250 du 10 janvier 2013 – Art. 6
Modifié par la délibération n° 123/CP du 30 avril 2014 – Art. 1^{er}*

La commission d'appel d'offres arrête la liste des soumissionnaires admis à concourir, élimine les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables, procède au classement des offres par ordre décroissant et propose d'attribuer le marché au candidat dont l'offre correspond le mieux aux besoins exprimés.

Elle se fonde sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché.

Ces critères peuvent porter notamment sur le prix des prestations, le coût d'utilisation, la valeur technique ou le délai d'exécution. D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché.

Chacun des critères retenus fait l'objet d'une pondération.

Les critères ainsi que leur pondération sont indiqués dans le règlement particulier d'appel d'offres.

Les enveloppes des soumissionnaires éliminés leur sont rendues sans avoir été ouvertes et, dans le cas d'une transmission par voie électronique, supprimées.

La commission peut également éliminer toute offre considérée comme anormalement basse selon les critères suivants.

Une offre est considérée comme telle si cumulativement elle est :

- inférieure à la moyenne arithmétique de l'ensemble des offres des candidats agréés à concourir dans le cadre d'une consultation, après application d'un abattement à cette moyenne d'un coefficient de 25%,
- inférieure à l'estimation retenue par le maître d'ouvrage après abattement par application du même coefficient fixé ci-dessus.

Toutefois, la commission doit, avant d'éliminer cette offre, interroger par écrit le candidat afin de lui faire préciser le contenu de sa proposition, justifier son prix, dans le respect de la confidentialité. L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours pour y répondre.

Si à la suite de sa réponse, la commission propose de lui attribuer le marché, sa proposition devra expliciter les raisons de son choix qui seront consignées au procès-verbal.

Les opérations de la commission font l'objet d'un procès-verbal qui ne peut être rendu public, ni communiqué à aucun concurrent. Ce procès-verbal est immédiatement transmis à l'autorité visée à l'article 4.

Article 28

Modifié par la délibération n° 63/CP du 10 mai 1989 – Art. 15

Dans le cas où plusieurs offres seraient tenues pour équivalentes, tous éléments considérés, la commission de dépouillement pour départager les candidats, peut demander à ceux-ci de présenter de nouvelles offres. Hormis ce cas, la commission ne peut discuter avec les candidats que pour leur faire préciser ou compléter la teneur de leurs offres.

Le chef de service intéressé, après décision de l'autorité visée à l'article 4 ci-dessus, avise les soumissionnaires de l'acceptation ou du rejet de leurs offres.

Dans le cas où il n'a pas été donné suite à un appel d'offres, tous les candidats en sont avisés.

Article 28-1

Créé par la délibération n° 63/CP du 10 mai 1989 – Art. 7

Sauf stipulation contraire du règlement d'appel d'offres la notification du marché sur appel d'offres sans concours doit être effectuée dans le délai de deux mois à compter de la date fixée pour la réception des offres. Dans le cas d'un appel d'offres avec concours le programme du concours fixe le délai pendant lequel le candidat proposé reste engagé vis-à-vis de l'administration.

A l'expiration des délais ci-dessus fixés et si le marché n'a pas été notifié, le cocontractant potentiel est libre de renoncer à l'entreprise par déclaration écrite. S'il n'a pas usé de cette faculté avant la notification, il est engagé irrévocablement par cette notification.

Article 28-2

*Créé par la délibération n° 74 du 21 août 1997 – Art. 12
Complété par la délibération n° 250 du 10 janvier 2013 – Art. 7*

Dans un délai de trente jours à compter de la notification du marché, le représentant légal de la collectivité ou de l'établissement porte à la connaissance du public le nom du titulaire ainsi que le montant du marché par un avis d'attribution publié par voie de presse et/ou diffusé sur son profil acheteur.

§ 2 - Appels d'offres avec concours

Article 29

Modifié par la délibération n° 63/CP du 10 mai 1989 – Art. 15

Il est fait appel au concours lorsque des motifs d'ordre technique, esthétique ou financier justifient des recherches particulières. Le concours a lieu sur la base d'un programme établi et suivant des conditions fixées par l'administration, indiquant les besoins auxquels doit répondre la prestation et fixe, le cas échéant, le maximum de la dépense prévue pour l'exécution du projet.

Le concours est lancé par voie d'appel public à la concurrence. Les candidats désirant y participer adressent à l'administration une demande d'autorisation de concourir en justifiant de leurs titres. Seuls sont admis à remettre des offres, les candidats dont la demande est agréée. Cet agrément est porté à la connaissance des candidats dans un délai fixé par l'avis de concours.

Les projets sont examinés et classés par un jury désigné à cet effet par décision de l'autorité visée à l'article 4 ci-dessus. Les conclusions détaillées et motivées du jury sont consignées dans un procès-verbal.

Article 30

Le concours peut porter :

- 1°) - Soit sur l'établissement d'un projet ;
- 2°) - Soit sur l'exécution d'un projet préalablement établi ;
- 3°) - Soit à la fois sur l'établissement d'un projet et son exécution.

Article 31

Modifié par la délibération n° 63/CP du 10 mai 1989 – Art. 15

Lorsque le concours ne porte que sur l'établissement d'un projet, le programme fixe les primes, récompenses ou avantages alloués aux auteurs des projets les mieux classés. Le programme doit, en outre, prévoir :

- Soit que les projets primés deviendront en tout ou en partie propriété de l'administration ;
- Soit que l'administration se réserve de faire exécuter par l'entrepreneur ou le fournisseur de son choix, tout ou partie des projets primés, moyennant le versement d'une redevance fixée dans le programme lui-même.

Le programme du concours doit indiquer si, et dans quelles conditions, les hommes de l'art, auteurs des projets, seront appelés à coopérer à l'exécution de leur projet primé.

Les primes, récompenses ou avantages sont alloués par l'autorité visée à l'article 4 ci-dessus sur proposition du jury. Ils peuvent ne pas être accordés, en tout ou en partie, si les projets reçus ne sont pas jugés satisfaisants.

Article 32

Modifié par la délibération n° 63/CP du 10 mai 1989 – Art. 15

Lorsque le concours porte à la fois sur l'établissement d'un projet et son exécution ou seulement sur l'exécution d'un projet préalablement établi, l'attribution du marché est prononcée par l'autorité visée à l'article 4 ci-dessus, après avis du jury.

Avant d'émettre son avis, le jury peut demander à l'ensemble des concurrents ou à tel ou tel d'entre eux, d'apporter certaines modifications à leurs propositions. Les procédés et les prix proposés par les concurrents ne peuvent être divulgués au cours de la discussion.

Il peut être prévu l'allocation de primes, récompenses ou avantages à ceux des concurrents non retenus dont les projets ont été les mieux classés.

Il n'est pas donné suite au concours si aucun projet n'est jugé acceptable. Les concurrents en sont avisés.

§ 3 – Du dialogue compétitif

Créé par la délibération n° 84 du 15 juin 2005 (art. 2)

Article 32-1

Créé par la délibération n° 84 du 15 juin 2005 – Art. 2

Remplacé par la délibération n° 19 du 09 novembre 2009 – Art. 1^{er}

La procédure du dialogue compétitif est une procédure dans laquelle le maître d'ouvrage conduit un dialogue avec les candidats admis à y participer en vue de définir ou de développer une ou plusieurs solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base de laquelle ou desquelles les participants au dialogue sont invités à remettre une offre.

Le recours à la procédure du dialogue compétitif est possible lorsque l'objet d'un marché public est considéré comme complexe, notamment :

- a) quand le maître d'ouvrage n'est objectivement pas en mesure de définir seul et à l'avance les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins ;
- b) quand le maître d'ouvrage n'est objectivement pas en mesure d'établir le montage juridique ou financier d'un projet.

Article 32-2

Créé par la délibération n° 84 du 15 juin 2005 – Art. 2

Remplacé par la délibération n° 19 du 09 novembre 2009 – Art. 1^{er}

La procédure du dialogue compétitif est organisée conformément aux dispositions suivantes :

I - Un avis d'appel public à la concurrence est publié dans les conditions prévues à l'article 25. Les besoins et exigences sont définis par le maître d'ouvrage dans cet avis et, le cas échéant, dans un projet partiellement défini ou dans un programme fonctionnel.

Les modalités du dialogue sont définies dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation.

Le maître d'ouvrage peut décider de limiter le nombre de candidats qui seront admis à participer au dialogue. Il mentionne cette décision dans l'avis d'appel public à la concurrence. Il fixe dans cet avis un nombre minimum de candidats admis à présenter une offre. Ce nombre minimum ne peut être inférieur à trois.

Lorsque le nombre de candidats satisfaisant aux critères de sélection des candidatures est inférieur au nombre minimum, le maître d'ouvrage peut continuer la procédure avec les seuls candidats sélectionnés.

II - Le délai minimal de réception des candidatures, en réponse à un avis d'appel public à la concurrence, est de vingt jours au moins à compter de la date d'envoi de l'avis.

III - Les candidatures sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et d'en garantir la confidentialité.

IV - L'ouverture des plis n'est pas publique ; les candidats n'y sont pas admis.

Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites qui ont été annoncées dans l'avis d'appel public à la concurrence.

Avant de procéder à l'examen des candidatures, le maître d'ouvrage, qui constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, peut demander aux candidats de compléter leur dossier de candidature dans un délai identique, qui ne saurait être supérieur à dix jours lorsque tous les candidats sont domiciliés en Nouvelle-Calédonie. Ce délai est porté à quinze jours dans les autres cas. Cette démarche est retracée par tout moyen de preuve approprié.

Au vu des seuls renseignements relatifs aux candidatures, la liste des candidats invités à dialoguer est établie.

Le maître d'ouvrage applique aux candidats retenus des critères de sélection non discriminatoires et liés à l'objet du marché relatifs à leurs capacités professionnelles, techniques et financières.

Les candidats non retenus en sont informés conformément à l'article 28.

V - Les candidats sélectionnés sont simultanément invités, par écrit, à participer au dialogue.

L'invitation à participer au dialogue comporte au moins :

1°) les documents de la consultation ou, s'ils ne sont pas détenus par le maître d'ouvrage, l'adresse du service auprès duquel les documents de la consultation peuvent être immédiatement obtenus sur demande et la date limite pour présenter cette demande, ou encore les conditions d'accès à ces documents s'ils sont mis à disposition directe par voie électronique ;

2°) les références de l'avis d'appel public à la concurrence ;

3°) la date et le lieu de déroulement du dialogue ainsi que l'obligation d'utiliser la langue française ;

4°) le cas échéant, la date limite pour demander des renseignements complémentaires ;

5°) la liste des documents à fournir.

VI - Le dialogue s'ouvre avec les candidats sélectionnés.

L'objet du dialogue est l'identification et la définition des moyens propres à satisfaire au mieux les besoins. Tous les aspects du marché peuvent être discutés avec les candidats sélectionnés.

La procédure peut se dérouler en phases successives de manière à réduire le nombre de solutions à discuter pendant la phase du dialogue en appliquant les critères de sélection des offres, indiqués dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation. Le recours à cette faculté est indiqué dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation.

Le dialogue se poursuit jusqu'à ce que soient identifiées, éventuellement après les avoir comparées, la ou les solutions qui sont susceptibles de répondre aux besoins, pour autant qu'il y ait un nombre suffisant de solutions appropriées.

Au cours du dialogue, chaque candidat est entendu dans des conditions d'égalité. Le maître d'ouvrage ne peut donner à certains candidats des informations susceptibles de les avantager par rapport à d'autres. Il ne peut révéler aux autres candidats des solutions proposées ou des informations confidentielles communiquées par un candidat dans le cadre de la discussion, sans l'accord de celui-ci.

VII - Lorsqu'il estime que la discussion est arrivée à son terme, le maître d'ouvrage en informe les candidats qui ont participé à toutes les phases de la consultation. Il les invite à remettre leur offre finale sur la base de la ou des solutions qu'ils ont présentées et spécifiées au cours du dialogue, dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours. L'invitation à remettre leur offre finale comporte au moins la date et l'heure limites de réception de ces offres, l'adresse à laquelle elles seront transmises et l'indication de l'obligation de les rédiger en langue française. Ces offres comprennent tous les éléments requis et nécessaires pour la réalisation du marché.

Les renseignements complémentaires sur le programme fonctionnel ou le projet partiellement défini sont envoyés aux opérateurs économiques qui les demandent en temps utile, six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres finales.

Des précisions, clarifications, perfectionnements ou compléments peuvent être demandés aux candidats sur leur offre finale. Cependant, ces demandes ne peuvent avoir pour effet de modifier des éléments fondamentaux de l'offre finale, dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire.

VIII - Après classement des offres finales et pour attribuer le marché, la commission d'appel d'offres propose au maître d'ouvrage de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse, en application du ou des critères annoncés dans les documents de la consultation.

Il peut être demandé au candidat retenu de clarifier des aspects de son offre ou de confirmer les engagements figurant dans celle-ci, à condition que ceci n'ait pas pour effet de modifier des éléments substantiels de l'offre, de fausser la concurrence ou d'entraîner des discriminations.

Le marché est notifié et un avis d'attribution est publié.

IX - Lorsque aucune candidature ou aucune offre n'a été remise ou lorsqu'il n'a été proposé que des offres irrégulières ou inacceptables, le dialogue compétitif est déclaré sans suite ou infructueux par le maître d'ouvrage après avis de la commission d'appel d'offres. Les candidats qui ont remis un dossier au maître d'ouvrage en sont informés.

Lorsque le dialogue compétitif est déclaré infructueux, il est possible de mettre en œuvre un nouvel appel d'offres ou, si les conditions initiales du marché ne sont pas substantiellement modifiées, un marché négocié.

X - Il peut être prévu dans le règlement de la consultation ou dans l'avis d'appel public à la concurrence qu'une prime sera allouée à tous les participants au dialogue ou à ceux dont les propositions ont fait l'objet de la discussion ou encore à ceux dont les offres ont été les mieux classées.

La rémunération de l'attributaire du marché tient compte de la prime qui lui a été éventuellement versée en application de l'alinéa précédent.

XI - A tout moment, la procédure peut être déclarée sans suite pour des motifs d'intérêt général. Les candidats en sont informés.

XII - Le maître d'ouvrage s'inscrit dans le respect des principes de la charte du dialogue compétitif figurant en annexe ⁽¹⁾.

NB ⁽¹⁾ : Voir l'annexe III.

Article 32-3

Créé par la délibération n° 84 du 15 juin 2005 – Art. 2

Remplacé par la délibération n° 19 du 09 novembre 2009 – Art. 1^{er}

La commission d'appel d'offres du dialogue compétitif est composée soit uniquement des membres désignés à l'article 13-1, soit des membres désignés à l'article 13-1 auxquels sont adjointes des personnalités désignées en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du dialogue compétitif. Ces personnalités sont désignées par la personne responsable du marché. Le nombre de ces personnalités est égal au moins au tiers du nombre des membres de la commission d'appel d'offres ainsi créée. Ces personnalités ont voix consultative.

Les membres de la commission d'appel d'offres ne participent pas au dialogue entre le maître d'ouvrage et les candidats.

La personne responsable du marché ou son représentant présente à la commission d'appel d'offres un rapport précis et détaillé du déroulement et du contenu des dialogues.

Section III - Cas particuliers des marchés "A COMMANDES", "DE CLIENTELE"

Marchés afférents à des programmes

Article 33

Modifié par la délibération n° 437 du 22 décembre 2003 – Art. 1^{er}

Certains marchés peuvent ne fixer que le minimum et le maximum des prestations arrêtées en valeur ou en quantité, susceptibles d'être commandées au cours d'une période déterminée n'excédant pas celle d'utilisation des crédits ouverts, les quantités de prestations à exécuter étant précisées, pour chaque commande, par l'administration, en fonction des besoins à satisfaire. Ces marchés, dits "marchés à commandes", doivent indiquer la durée pour laquelle ils sont conclus. Ils peuvent comporter une clause de tacite reconduction, sans toutefois que la durée totale du contrat puisse excéder trois années.

L'administration peut aussi passer des marchés par lesquels elle s'engage à confier à un entrepreneur ou fournisseur, pour trois ans au plus, l'exécution de tout ou partie de certaines catégories de prestations suivant commandes faites au fur et à mesure des besoins. Si ces marchés, dits "marchés de clientèle" le prévoient expressément, et à des dates fixées par eux, chacune des parties contractantes aura la faculté de demander qu'il soit procédé à une révision des conditions du marché et de dénoncer le marché au cas où un accord n'interviendrait pas sur cette révision sans avoir à payer ou à recevoir d'indemnité.

Pour les établissements hospitaliers de la Nouvelle- Calédonie, cette durée peut être fixée à cinq années au plus lorsque le coût unitaire de la prestation s'avèrerait diminué de plus de 25 % par rapport à celui proposé pour une durée maximum de trois années

Enfin, en ce qui concerne les marchés afférents à des programmes, l'administration peut contracter pour plusieurs années à la condition que les engagements de dépenses et les règlements qui en découleront demeurent respectivement dans les limites des autorisations d'engagement et des crédits de paiement disponibles.

Section IV - Des marchés de gré à gré

Article 34

*Remplacé par la délibération n° 74 du 21 août 1997 – Art. 13
Complété par la délibération n° 250 du 10 janvier 2013 – Art. 8*

Les marchés sont dits de "gré à gré" lorsque l'autorité compétente de la collectivité ou de l'établissement public engage sans formalité, les discussions qui lui paraissent utiles et attribue ensuite librement le marché au candidat qu'elle a retenu. L'autorité compétente est tenue de mettre en compétition, par une consultation écrite ou dématérialisée au moins sommaire, les candidats susceptibles d'exécuter un tel marché.

Article 35

*Modifié par la délibération n° 63/CP du 10 mai 1989 – Art. 7
Modifié par la délibération n° 74 du 21 août 1997 – Art. 14
Modifié par la délibération n° 56/CP du 21 avril 2011 – Art. 5
Erratum à la délibération n° 56/CP du 21 avril 2011.*

Il ne peut être passé de marché de gré à gré que dans les cas suivants :

1°) - Pour les fournitures dont la fabrication est exclusivement réservée, par des propriétaires de brevets d'invention à eux-mêmes ou à leurs licenciés, ou pour des prestations qui ne peuvent être obtenues que d'un entrepreneur ou fournisseur unique ;

2°) - Pour les travaux, fournitures ou services dont l'exécution ne peut, en raison de nécessités techniques ou d'investissements préalables importants, être confiée qu'à un entrepreneur ou fournisseur déterminé ;

3°) - Pour les objets, fournitures ou denrées qu'en raison de leur nature particulière, et de la spécialité de l'emploi auquel ils sont destinés, il y a intérêt à choisir et à acheter aux lieux de production ou de stockage ;

4°) - Pour les travaux, fournitures ou services qui ne sont exécutés qu'à titre de recherches, d'essais, d'expérimentation ou de mise au point ;

5°) - Pour les travaux, fournitures ou services qui, ayant donné lieu à un appel à la concurrence, n'ont fait l'objet d'aucune offre ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des offres inacceptables ;

6°) - Dans les cas d'urgence, pour les travaux, fournitures ou services que l'administration doit faire exécuter aux lieux et places des entrepreneurs ou fournisseurs défaillants et à leurs frais et risques ;

7°) - Pour les travaux, fournitures ou services qui, dans les cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles, ne peuvent pas subir les délais d'une procédure d'appel à la concurrence ;

8°) - Pour les transports de fonds publics.

9°) - Pour les travaux, fournitures ou services dont la valeur pour le montant total de l'opération, s'établit entre 20.000.000 F CFP et 40.000.000 F CFP, après consultation de la commission prévue à l'article 13-1.

Pour des prestations dont le montant n'atteint pas le seuil fixé à l'article 1^{er}, l'administration peut, si elle l'estime préférable, passer, sans mise en concurrence, un marché de gré à gré.

La passation d'un marché de gré à gré de travaux d'un montant supérieur à 60 millions ou d'un marché de gré à gré de fournitures ou de services d'un montant supérieur à 40 millions est subordonné à l'avis préalable de la commission prévue à l'article 13-1.

Article 35-1

Créé par la délibération n° 161 du 29 décembre 1998 – Art. 12, abrogée par la délibération n° 467 du 18 mars 2009 – art 18

Abrogé

Article 36

A titre exceptionnel, pour les prestations d'une exécution complexe ou mettant en œuvre une technique nouvelle et présentant soit un caractère d'urgence impérieuse, soit des aléas techniques importants, qui obligent à commencer l'exécution du marché alors que toutes les conditions ne peuvent en être complètement déterminées, il peut être passé des marchés à prix provisoire avec les entrepreneurs ou fournisseurs qui se soumettent à un contrôle particulier de l'administration.

Le marché à prix provisoire précise, en dehors du contrôle à exercer par l'administration, les obligations comptables à imposer au titulaire ainsi que les éléments et règles qui serviront de base à la détermination du prix définitif de la prestation tel qu'il sera fixé par l'avenant prévu à l'alinéa ci-après.

Un avenant fixant les clauses définitives du marché et notamment le prix définitif, ou au moins, les conditions exactes de sa détermination, doit intervenir, avant l'expiration du premier tiers de la durée d'exécution fixée par celui-ci. Cette durée est décomptée à partir de l'expiration de la période de démarrage éventuellement prévue.

Chapitre V - Des cahiers des charges

Article 37

Remplacé par la délibération n° 63/CP du 10 mai 1989 – Art. 8

Les cahiers des charges déterminent les conditions dans lesquelles les marchés sont exécutés. Ils comprennent des documents généraux et des documents particuliers.

Les documents généraux sont :

1°) - Les cahiers des clauses administratives générales qui fixent les dispositions administratives applicables à toute catégorie de marchés ;

2°) - Les cahiers des clauses techniques générales qui fixent les dispositions techniques applicables à toutes prestations d'une même nature.

Les documents particuliers sont :

1°) - Les cahiers des clauses administratives particulières qui fixent les dispositions administratives propres à chaque marché ;

2°) - Les cahiers des clauses techniques particulières qui fixent les dispositions techniques nécessaires à l'exécution des prestations prévues au marché.

Les documents particuliers comportent l'indication des articles des documents généraux auxquels ils dérogent éventuellement.

Article 38

Modifié par la délibération n° 63/CP du 10 mai 1989 – Art. 8

Les cahiers des clauses administratives générales sont délibérés par le Congrès du Territoire.

TITRE II

Abrogé par délibération n° 63/CP du 10 mai 1989 – Art.8

TITRE III - CONTROLE ET APPROBATION DES MARCHES

Chapitre I – Contrôle

Article 39

Les marchés passés par application de la présente délibération sont soumis en dehors des contrôles institués par celle-ci aux textes généraux en matière de dépenses publiques.

Article 40

Remplacé par la délibération n° 74 du 21 août 1997 – Art. 15

I - Tout projet de marché ou d'avenant fait l'objet d'un rapport qui :

- 1°) définit la nature et l'étendue des besoins à satisfaire ainsi que le montant prévu de l'opération ;
- 2°) expose l'économie générale du marché ou de l'avenant, son déroulement prévu, ainsi que le prix envisagé ;
- 3°) motive le choix du mode de passation adopté et notamment, le cas échéant, le recours au délai d'urgence ou au marché de gré à gré, ainsi que les mesures prises pour assurer la compétition entre les candidats ;
- 4°) rend compte du déroulement de la procédure.

Toute modification du montant, de la durée ou des délais d'exécution d'un marché rend obligatoire la passation d'un avenant.

Toute modification du montant d'un marché par avenant supérieure à 15% du montant initial est interdite.

II - La personne responsable du marché doit proposer, à l'autorité visée à l'article 4 de la présente délibération, de soumettre le projet d'avenant au marché à la commission d'appel d'offres dès lors que celui-ci est supérieur à 10% du montant du marché initial.

Articles 41 à 50

Abrogés par la délibération n° 63/CP du 10 mai 1989 – Art. 9

Abrogés.

TITRE IV - DES MODALITES DE REGLEMENT DES MARCHES

Chapitre I - Avances et acomptes

Article 51

Avant service fait, des avances peuvent être accordées à raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché, telles que ces opérations sont définies à l'article 53 ci-après.

Les prestations définies à l'article 58, impliquant un commencement d'exécution du marché, ouvrent droit après service fait à des acomptes même lorsqu'elles ne sont accompagnées d'aucun transfert de propriété au profit de la collectivité contractante.

Article 52

Chaque marché doit déterminer les conditions administratives ou techniques auxquelles sont subordonnés les versements d'avances et d'acomptes, conformément aux règles d'attribution prévues à la présente délibération.

Section I - Des avances

Article 53

Modifié par la délibération n° 63/CP du 10 mai 1989 - Art. 10

L'administration peut accorder des avances au titulaire d'un marché dans les cas énumérés ci-après :

1°) - S'il justifie que les travaux, fournitures ou services à exécuter, nécessitent soit la réalisation d'installations, soit l'achat, la commande ou la fabrication par lui-même de matériels, machines ou outillages à condition que la valeur de ces installations, matériels, machines ou outillages figure au moins pour ses trois dixièmes, à titre d'amortissement, dans le prix initial des travaux, fournitures ou services ;

2°) - S'il justifie de la conclusion d'un contrat d'achat ou d'une commande d'approvisionnement de matériaux, matières premières, objets fabriqués, etc... destinés à entrer dans la composition des travaux ou des fournitures qui font l'objet du marché ;

3°) - S'il justifie se trouver dans l'obligation de faire des dépenses préalables importantes - telles que achats de brevets, frais d'études, frais de transports - nécessitées par l'exécution du marché et d'une nature autre que celles prévues aux 1° et 2° ci-dessus ;

4°) - Si pour un marché de travaux, ceux-ci nécessitent l'emploi sur le chantier de matériels de travaux publics de valeur considérable, dans des conditions expressément déterminées par les documents contractuels ;

5°) - Si le titulaire du marché est chargé d'acquérir pour le compte de l'administration, soit des matériels, machines, outillages et équipements industriels, soit des matériaux, matières premières ou objets fabriqués ;

6°) - Exceptionnellement, à titre d'avance de démarrage, pour permettre au titulaire du marché de faire face aux débours entraînés par la réalisation de l'une des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures ou services, visés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus ;

7°) - A titre d'avance de démarrage sur salaires et charges sociales, en période de guerre, en période de tension définie par la législation sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre.

Article 54

Modifié par la délibération n° 63/CP du 10 mai 1989 - Art. 10

Le montant des avances ne peut excéder :

a/ - Dans le cas visé au 1° de l'article 53 : ni la fraction de la valeur des installations ou des matériels, machines et outillages à amortir sur le prix du marché, ni quarante pour cent du montant initial du marché ;

b/ - Dans le cas visé au 2° de l'article 53 : le montant des débours se rapportant au contrat d'achat ou à la commande considérée, tels que ces débours résultent de justifications produites par le titulaire du marché et contrôlées par l'administration ; en outre, si le marché comporte une durée d'exécution supérieure à un an, le montant de chaque avance ne peut, sauf accord de la personne responsable du marché, excéder la valeur des approvisionnements nécessaires à l'exécution des travaux ou des fournitures pendant la période d'un an qui suit l'attribution de l'avance, cette période étant augmentée le cas échéant, de la durée restant à courir de la période de démarrage prévue au contrat, lorsque celle-ci n'est pas terminée au moment de l'attribution de l'avance ;

c/ - Dans le cas visé au 3° de l'article 53 : le montant des dépenses préalables exposées par le titulaire du marché et contrôlées par l'administration ;

d/ - Dans le cas visé au 4° de l'article 53 : ni soixante pour cent de la valeur vénale des matériels employés sur le chantier ni trente pour cent du montant initial du marché ;

e/ - Dans le cas visé au 5° de l'article 53 : le montant des débours se rapportant au contrat d'achat ou à la commande considérée, tels que ces débours, résultent de justifications produites par le titulaire du marché et contrôlées par l'administration ;

f/ - Dans le cas visé au 6° de l'article 53 : quinze pour cent du montant initial du marché ;

g/ - Dans le cas visé au 7° de l'article 53 : le montant des salaires et des charges sociales obligatoires y afférentes à payer pendant le premier mois, puis pendant le second mois, à la main-d'œuvre effectivement et exclusivement employée à l'exécution du marché.

En outre, le montant total des avances accordées au titre d'un marché déterminé dans les cas visés à l'article 53 ne peut en aucun cas excéder soixante pour cent du montant initial du marché.

Article 55

Les avances peuvent être versées au titulaire d'un marché :

a/ - Dans le cas visé au 1° de l'article 53 : sur production de justifications contrôlées par l'administration, en suivant ses débours afférents, soit à la réalisation des installations, soit à l'achat, la commande ou la fabrication des matériels, machines ou outillages ;

b/ - Dans le cas visé au 2° de l'article 53 : en suivant ses débours afférents à la conclusion du contrat d'achat ou de la commande ;

c/ - Dans le cas visé au 3° de l'article 53 : en suivant ses débours sur production de justifications contrôlées par l'administration ;

d/ - Dans le cas visé au 4° de l'article 53 : lorsque les matériels ont été amenés sur le chantier, ou, s'il s'agit de matériels dont le titulaire du marché ne disposait pas dans le Territoire au jour de l'approbation du marché, dès que les matériels peuvent être présentés au service chargé du contrôle de l'exécution du marché ;

e/ - Dans le cas visé au 5° de l'article 53 : préalablement à ses débours, à partir de la conclusion du contrat d'achat ou de la commande ;

f/ - Dans le cas visé au 6° de l'article 53 : à partir de la conclusion du marché, en fonction des débours du titulaire, tels qu'il sont prévus par celui-ci et vérifiés par l'administration ;

g/ - Dans le cas visé au 7° de l'article 53 : à partir de la conclusion du marché, sur production d'un état prévisionnel des salaires et charges sociales obligatoires y afférentes.

Article 56

Les avances accordées doivent être portées sur des sommiers par les services liquidateurs, afin que soit suivi leur apurement.

Article 57

Modifié par la délibération n° 63/CP du 10 mai 1989 – Art. 10

Les avances sont remboursées, à un rythme fixé par le cahier des clauses administratives particulières, par déduction sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde.

Le rythme de remboursement tient compte de la proportion, dans la partie du marché déjà exécutée, des éléments ayant donné lieu à l'avance.

Section II - Des acomptes

Article 58

Modifié par la délibération n° 63/CP du 10 mai 1989 – Art. 10 et 15

Tout titulaire d'un marché prévoyant un délai d'exécution supérieure à trois mois est en droit d'obtenir des acomptes, suivant les modalités fixées par le cahier des clauses administratives particulières, s'il justifie avoir accompli pour l'exécution du marché l'une des prestations suivantes soit par lui-même, soit par l'intermédiaire des sous-traitants, lorsque ceux-ci ne bénéficient pas des dispositions des articles 76-1 et 76-2:

1°) - Dépôt sur le chantier, annexe du chantier, usine ou atelier sur le Territoire des approvisionnements-matériaux, matières premières, objets fabriqués, etc... destinés à entrer dans la composition des travaux ou des fournitures qui font l'objet du marché, sous réserve qu'ils aient été acquis par le titulaire du marché en toute propriété et effectivement payés par lui, par tout moyen de règlement y compris des traites, et qu'ils soient lotis d'une manière telle que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés par l'administration ;

2°) - Accomplissement d'opérations intrinsèques d'exécution des travaux, fournitures ou services constatés dans les attachements ou procès-verbaux administratifs, sous réserve de la preuve de leur paiement par le titulaire du marché lorsque ces opérations ont été exécutées par des sous-traitants ;

3°) - Paiement par le titulaire du marché des salaires et des charges sociales obligatoires y afférentes, correspondant à la main-d'œuvre effectivement et exclusivement employée à l'exécution des travaux, fournitures ou services, ainsi que de la part des frais généraux de l'entreprise payable au titre du marché selon les termes du contrat.

Les acomptes sur salaires et charges sociales ne peuvent se cumuler, pour une même tranche de travaux, fournitures ou services, avec ceux versés en vertu de l'alinéa 2 ci-dessus.

Article 59

Modifié par la délibération n° 63/CP du 10 mai 1989 – Art. 15

Le montant d'aucun acompte ne doit excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte ; cette valeur est appréciée selon les termes du contrat. Il y a lieu d'en déduire la part des avances, fixée par le contrat, qui doit être retenue en application des dispositions de l'article 57 ci-dessus.

Dans le cas d'acomptes versés en fonction de phases techniques d'exécution, le marché peut fixer, sous réserve de l'application des dispositions des articles 57, 58, 76-1 et 76-2, le montant de chaque acompte, forfaitairement, sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Article 60

Modifié par la délibération n° 63/CP du 10 mai 1989 – Art. 15

Les versements d'acomptes doivent intervenir lorsque se trouvent réalisées les conditions indiquées à l'article 58 et, éventuellement, aux articles 76-1 et 76-2.

Les acomptes peuvent s'échelonner pendant la durée d'exécution du marché suivant les termes périodiques ou en fonction de phases techniques d'exécution, définis par le marché.

Article 61

*Remplacé par la délibération n° 63/CP du 10 mai 1989 – Art. 10
Modifié par la délibération n° 74 du 21 août 1997 – Art. 21*

Le montant des pénalités peut être retenu par précompte sur les sommes dues au titulaire et vient en atténuation de la dépense. S'il ne peut être précompté, il donne lieu à l'émission d'un ordre de recette dont le montant est imputé en recettes au budget de la collectivité territoriale ou de l'établissement public.

Article 62

Abrogé par la délibération n° 63/CP du 10 mai 1989 – Art. 10

Abrogé.

Section III - Dispositions communes

Article 63

Modifié par la délibération n° 74 du 21 août 1997 – Art. 16

Lorsque le marché comporte une clause de révision des prix, la révision du prix initial doit être opérée à titre définitif successivement sur le montant de chaque acompte, puis en fin de marché, sur le montant du paiement pour solde.

La valeur finale des paramètres utilisés pour la révision doit être appréciée dans les conditions suivantes :

1°) - Si la date de réalisation est antérieure à la date contractuelle ou coïncide avec celle-ci, la valeur finale des paramètres doit être appréciée au plus tard à la date de réalisation ;

2°) - Si du fait de l'administration, les prestations stipulées au marché ne sont pas achevées à l'expiration du délai contractuel initial ou prolongé conformément aux dispositions de l'article 19 du cahier des charges administratives générales applicables aux marchés de travaux publics, l'actualisation des prix reste acquise et la révision des prix se poursuit.

Lorsque des avances ont été accordées et que, par application de l'article 57, elles sont remboursées par déduction sur les sommes dues à titre d'acompte ou de solde, la clause de révision de prix ne s'applique que sur la différence entre le montant initial de l'acompte ou du solde et le montant de l'avance à déduire.

Article 64

Modifié par la délibération n° 63/CP du 10 mai 1989 – Art. 15

Sauf accord de l'administration constaté par avenant, le titulaire d'un marché et les sous-traitants, bénéficiaires des dispositions des articles 76-1 et 76-2, ne peuvent disposer des approvisionnements ayant fait l'objet d'avances, ou d'acomptes pour d'autres travaux, fournitures ou services que ceux prévus au contrat.

Lorsque le titulaire du marché ou les sous-traitants sont autorisés à disposer des approvisionnements, l'avenant établi à cet effet doit préciser les conditions dans lesquelles les versements d'avances ou d'acomptes correspondants devront être restitués ou retenus sur les versements à intervenir.

Article 65

Les règlements d'avances et d'acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs ; leur bénéficiaire en est débiteur jusqu'au règlement final du marché.

Article 66

En cas de résiliation totale ou partielle du marché, l'administration peut, sans attendre la liquidation définitive et si la demande lui en est faite, mandater au profit du titulaire quatre-vingt pour cent au maximum du solde créditeur que fait apparaître une liquidation provisoire.

Réciproquement, si la liquidation provisoire fait apparaître un solde créditeur au profit de l'administration, celle-ci peut exiger du titulaire du marché le reversement immédiat de quatre-vingt pour cent du montant de ce solde. Toutefois, un délai peut être accordé au titulaire pour s'acquitter de sa dette ; dans cette hypothèse, le titulaire doit fournir la garantie d'une caution personnelle, s'engageant solidairement avec lui à rembourser quatre-vingt pour cent du montant du solde.

Article 67

Abrogé par délibération n° 63/CP du 10 mai 1989 – Art. 10

Abrogé.

Chapitre II - Délai de règlement

Article 68

Modifié par la délibération n° 63/CP du 10 mai 1989 – Art. 10 et 15

Les opérations effectuées par le titulaire d'un marché, par un sous-traitant, bénéficiaire des dispositions des articles 76-1 et 76-2 qui donnent lieu à versement d'avances ou d'acomptes ou à paiement pour solde, doivent être constatées par un écrit dressé par l'administration, vérifié et accepté par elle.

Articles 69 et 70

Abrogés par délibération n° 63/CP du 10 mai 1989 – Art. 10

Abrogés.

Article 71

Remplacé par la délibération n° 63/CP du 10 mai 1989 – Art. 10

Modifié par la délibération n° 74 du 21 août 1997 – Art. 17

L'administration contractante est tenue de procéder au mandatement des acomptes et du solde dans un délai qui ne peut dépasser 45 jours.

Le délai court à partir des termes périodiques ou du terme final fixés par le marché ou lorsque le marché n'a pas fixé de tels termes à partir de la réception de la demande du titulaire ou de la transmission par celui-ci de la demande de son sous-traitant. Cette demande doit être adressée à la personne responsable du marché ou à toute personne désignée par le marché par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui être remise contre récépissé dûment daté et inscrit sur un registre tenu à cet effet.

Le délai ci-dessus ne peut être suspendu qu'une seule fois et par l'envoi au titulaire huit jours avant l'expiration du délai d'une lettre selon l'un des modes ci-dessus, lui faisant connaître les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au mandatement et précisant les pièces à fournir ou à compléter. Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de mandatement jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

Le délai laissé à l'ordonnateur pour mandater à compter de la fin de la suspension ne peut en aucun cas être inférieur à quinze jours.

En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, le mandatement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par l'administration. Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au titulaire celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence.

Le défaut de mandatement dans le délai prévu à l'alinéa premier ci-dessus fait courir de plein droit, sans formalité, de manière automatique, au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant, des intérêts moratoires. Le bénéficiaire ne peut renoncer à ce droit. Toute clause contraire dans un marché public est réputée non-écrite.

Article 72

Remplacé par la délibération n° 63/CP du 10 mai 1989 – Art. 10

Remplacé par la délibération n° 74 du 21 août 1997 – Art. 18

I - Les intérêts moratoires sont calculés sur le montant des droits à acomptes, ou à paiement par solde à un taux égal au taux de l'intérêt légal en matière commerciale en vigueur sur le territoire majoré de deux points.

II - Le mandatement qui sera effectué en l'absence de fonds disponibles pour le paiement des prestations est assimilable au défaut de mandatement.

Dans ce cas, les intérêts moratoires sont dus jusqu'au jour où la collectivité ou l'établissement contractant, disposant des fonds pour procéder au règlement effectif des prestations en cause, adresse à cet effet un ordre écrit de versement au comptable assignataire. La date de l'ordre de versement est portée par écrit à la connaissance du titulaire par le représentant légal de la collectivité ou de l'établissement contractant le jour même de l'émission de l'ordre. A défaut de cette information, les intérêts moratoires sont dus jusqu'à ce que les fonds soient mis à la disposition du titulaire.

III - Le défaut de mandatement de tout ou partie des intérêts moratoires lors du mandatement du principal entraîne une majoration de 5% du montant de ces intérêts par mois de retard. Le retard auquel s'applique le pourcentage est calculé par mois entiers décomptés de quantième à quantième. Toute période inférieure à un mois entier est comptée pour un mois entier.

IV - Les dispositions de l'article 71 et du présent article sont applicables aux sommes dues pour travaux sur mémoire et achats sur factures.

Article 72-1

Créé par la délibération n° 63/CP du 10 mai 1989 – Art. 10

Le contrat conclu avec un maître d'œuvre ou tout autre prestataire de services dont l'intervention conditionne la liquidation et le mandatement des sommes dues au titre du marché doit indiquer le délai dans lequel celui-ci doit effectuer ces interventions. Ce délai ne peut être inférieur à dix jours. Le contrat doit préciser ce délai ainsi que la faculté pour l'administration contractante d'effectuer ou de faire effectuer après mise en demeure, les prestations aux frais du défaillant.

Article 73

Dans le cas où les documents contractuels prévoient l'échelonnement dans le temps des phases successives d'exécution et des versements auxquels elles doivent donner lieu, aucune créance ne peut

Délibération n° 136/CP du 1^{er} mars 1967

34

devenir exigible, aucun intérêt moratoire ne peut commencer à courir avant les dates ainsi prévues par le contrat.

Article 74

Lorsque les prix des travaux, fournitures ou services ou, au moins, les conditions exactes de leur détermination ne résultent pas directement des stipulations du contrat, notamment dans le cas où, exceptionnellement, un marché a été passé sur commande, le contrat doit indiquer, en vue de sa mobilisation bancaire et du versement d'acomptes, un prix provisoire soit global, soit correspondant à des prestations élémentaires ou à des phases techniques d'exécution.

Un avenant fixant les prix définitifs ou, au moins, les conditions exactes de leur détermination doit intervenir, sauf disposition contraire du contrat primitif, avant l'expiration du premier tiers de la durée d'exécution fixée par celui-ci, durée comptée à partir de l'expiration de la période de démarrage éventuellement prévue.

Article 75

Lorsque, en cours d'exécution, la masse des travaux, fournitures ou services a été modifiée par ordre de service au-delà des limites fixées par les documents contractuels ou que le marché a été partiellement ou totalement résilié, l'acte contractuel fixant le prix des travaux, fournitures ou services à exécuter suivant cet ordre de service, ou l'indemnité de résiliation, doit intervenir, sauf disposition contraire du contrat, au plus tard six mois après la date de notification de l'ordre de service de la résiliation.

Article 76

Modifié par la délibération n° 63/CP du 10 mai 1989 – Art. 15

Si l'entente entre les parties sur le montant, soit du prix, soit de l'indemnité de résiliation n'est pas réalisée dans les délais fixés aux articles 74 et 75 ci-dessus, une décision de l'autorité visée à l'article 4 ci-dessus fixant le montant du prix ou de l'indemnité de résiliation doit intervenir dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai à considérer.

A défaut de décision ou d'accord contractuel dans le délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, des intérêts moratoires sont acquis de plein droit au titulaire du marché à partir de l'expiration de ce délai jusqu'à la date de la notification de la décision ou de la conclusion d'un accord contractuel enfin intervenu. Ils sont calculés au taux d'intérêt légal en matière commerciale sur le montant soit du supplément de prix, soit de l'indemnité de résiliation.

Chapitre III Dispositions relatives aux sous-traitants

Créé par la délibération n° 63/CP du 10 mai 1989, article 11

Article 76-1

*Créé par la délibération n° 63/CP du 10 mai 1989 – Art. 11
Modifié par la délibération n° 74 du 21 août 1997 – Art. 19*

Délibération n° 136/CP du 1^{er} mars 1967

Les dispositions prévues aux articles 58 à 76 s'appliquent aux sous-traitants définis à l'article 3 sous réserve des dispositions particulières ci-après.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est supérieur ou égal à 500.000 F CFP, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'administration contractante est payé directement pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par le marché, ou un avenant.

Y sont précisés :

- la nature des prestations sous-traitées,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant,
- les modalités de règlement de ces sommes.

Si la sous-traitance en cause n'avait pas été envisagée dans le marché, comme il est dit à l'article 96-l, une stipulation de l'avenant ou de l'acte spécial doit en subordonner la validité à l'extension des formalités prévues à l'article 97-l.

La caution personnelle et solidaire constituée par le titulaire conformément à l'article 81 garantit le remboursement des avances accordées aux sous-traitants.

Article 76-2

Créé par la délibération n° 63/CP du 10 mai 1989 – Art. 11

Les mandatements à faire au sous-traitant sont effectués sur la base des pièces justificatives revêtues de l'acceptation du titulaire du marché.

Dès réception de ces pièces, l'administration avise le sous-traitant de la date de réception de la demande de paiement envoyée par le titulaire et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par ce dernier.

Dans le cas où le titulaire d'un marché n'a ni opposé un refus motivé à la demande de paiement du sous-traitant dans le délai de quinze jours suivant sa réception, ni transmis celle-ci à l'administration, le sous-traitant envoie directement sa demande de paiement à l'administration par lettre recommandée avec avis de réception postal ou la lui remet contre récépissé dûment daté.

L'administration met aussitôt en demeure le titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal, ou tout autre moyen permettant de donner date certaine, de lui faire la preuve, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre, qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant. Dès réception de l'avis, elle informe le sous-traitant de la date de cette mise en demeure.

A l'expiration de ce délai et au cas où le titulaire ne serait pas en mesure d'apporter cette preuve, l'administration dispose du délai prévu à l'article 71 pour mandater les sommes dues au sous-traitant à due concurrence des sommes restant dues au titulaire.

TITRE V - DES GARANTIES EXIGÉES DES SOUMISSIONNAIRES ET DES TITULAIRES DES MARCHES

Article 77

Modifié par la délibération n° 74 du 21 août 1997 – Art. 20

Tout titulaire d'un marché ne comportant pas de délai de garantie peut être tenu de fournir un cautionnement dont le montant ne peut être inférieur à 1,50 % ni excéder 3 % du montant initial du marché.

Tout titulaire d'un marché comportant un délai de garantie est tenu de fournir un cautionnement dont le montant ne peut être supérieur à 5 %, ni inférieur à 1,50 % du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

Dans les deux cas visés aux alinéas ci-dessus le cautionnement garantit la bonne exécution du marché et le recouvrement des sommes dont le titulaire pourrait être reconnu débiteur au titre du marché.

Les modalités et les époques de constitution du cautionnement sont fixées par le marché.

Les cahiers des charges peuvent prévoir la substitution au cautionnement d'une retenue de garantie sur acompte dont le taux ne peut être ni inférieur à 1,50%, ni supérieur à 5%.

Article 78

Les cautionnements ou retenues de garantie peuvent être remplacés par la garantie d'une caution personnelle et solidaire qui doit être celle d'un établissement de crédit ou d'un organisme de cautionnement mutuel agréé par l'administration.

Article 79

L'engagement de la caution personnelle et solidaire doit être établi selon un modèle fixé par un arrêté du Conseil des Ministres. Ce modèle comportera l'engagement de verser, jusqu'à concurrence de la somme garantie, les sommes dont le titulaire viendrait à se trouver débiteur au titre du marché. Ce versement sera fait sur l'ordre de l'administration, et cela sans que la caution puisse différer le paiement ou soulever de contestations pour quelques motifs que ce soit.

Article 80

*Remplacé par la délibération n° 63/CP du 10 mai 1989 – Art. 12
Modifié par la délibération n° 74 du 21 août 1997 – Art. 21*

Le cautionnement est restitué ou la caution qui le remplace, comme celle qui peut remplacer la retenue de garantie, est libérée, pour autant que le titulaire du marché a rempli ses obligations, à la suite d'une mainlevée délivrée par la collectivité territoriale ou l'établissement public dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai de garantie ou, si le marché ne comporte pas un tel délai, suivant la réception des travaux, fournitures ou services. S'il en existe une, la retenue de garantie est restituée dans le même délai.

A l'expiration du délai d'un mois susvisé, la caution cesse d'avoir effet même en l'absence de mainlevée, sauf si la collectivité territoriale ou l'établissement public a signalé par lettre recommandée adressée à la caution que le titulaire du marché n'a pas rempli toutes ses obligations. Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par mainlevée par la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Article 81

Le titulaire d'un marché ne peut recevoir d'avances qu'après avoir constitué, dans les conditions fixées à l'article 79 ci-dessus, une caution personnelle s'engageant solidairement avec lui à rembourser, s'il y a lieu, l'intégralité du montant des avances consenties.

Article 82

L'administration libère les cautions fournies en garantie du remboursement des avances à mesure que les avances sont effectivement remboursées dans les conditions prévues par l'article 57 ci-dessus.

Article 83

Par dérogation aux dispositions de l'article 81, sont dispensés de toute garantie les établissements publics et les entreprises dont l'Etat et le Territoire détiennent séparément ou ensemble au moins 50 % du capital social.

La même dispense peut être prévue par le marché en faveur des entreprises concessionnaires ou subventionnées assurant un service public.

Article 84

Modifié par la délibération n° 63/CP du 10 mai 1989 – Art. 15

Les garanties prévues à l'article 81 peuvent être, au titre d'un marché de gré à gré supprimées ou réduites par décision de l'autorité visée à l'article 4 ci-dessus, prise sur avis de la commission des marchés.

Article 85

Lorsque, en vue de l'exécution des travaux, fournitures ou services, des matériels, machines, outillages ou approvisionnements sont remis par l'administration au titulaire du marché sans transfert de propriété à son profit celui-ci assume à leur égard la responsabilité légale du dépositaire.

Dans ce cas, l'administration peut exiger :

1°) - Un cautionnement ou une caution personnelle et solidaire garantissant la représentation des matériels, machines, outillages ou approvisionnements remis ;

2°) - Une assurance contre les dommages subis, même en cas de force majeure.

L'administration peut également prévoir dans le cahier des charges des pénalités pour retard imputables au titulaire dans la restitution ou la représentation des matériels, machines, outillages ou approvisionnements remis.

Article 86

Modifié par la délibération n° 63/CP du 10 mai 1989 – Art. 12

Lorsque, en vue de l'exécution des travaux, fournitures ou services, des approvisionnements sont remis au titulaire du marché avec transfert de propriété à son profit, celui-ci est responsable de la représentation, soit de ces approvisionnements eux-mêmes, soit d'approvisionnements de substitution (matériaux, matières premières, objets fabriqués, etc...) ayant une valeur correspondante, jusqu'à exécution de ses obligations contractuelles. La clause de transfert de propriété doit être expressément mentionnée dans le cahier des clauses administratives particulières.

Le contrat détermine les conditions dans lesquelles, en cas d'utilisation partielle ou de résiliation du marché, le titulaire doit restituer à l'administration les approvisionnements remis ou les approvisionnements de substitution de valeur correspondante restant en excédent.

Les garanties exigées et les pénalités prévues à l'article précédent peuvent être exigées ou prévues dans le cas du présent article.

Article 87

Les marchés peuvent spécifier qu'en contrepartie du paiement d'acomptes la propriété des approvisionnements, des travaux et fournitures élémentaires et des produits intermédiaires correspondant à ces acomptes et énumérés sur un inventaire sera transférée à l'administration. Dans ce cas, le bénéficiaire des acomptes assume néanmoins à l'égard des approvisionnements et produits intermédiaires dont la propriété a été transférée, mais qui sont restés en dépôt sur le chantier, en usine ou en atelier sur le Territoire, la responsabilité légale du dépositaire.

Outre l'application des dispositions de l'article 58, alinéa 1^{er}, les marchés peuvent spécifier que des marques apparentes attestant la propriété de l'administration devront être apposées par le bénéficiaire des acomptes sur les approvisionnements et sur les produits intermédiaires transférés.

Le transfert de propriété des approvisionnements, travaux élémentaires et produits intermédiaires est annulé en cas de non-réception par l'administration des travaux ou des fournitures qui font l'objet du marché.

En cas de perte d'approvisionnements ou de produits intermédiaires transférés ou de rebut des travaux ou des fournitures, l'administration doit exiger du bénéficiaire d'acomptes :

- soit le remplacement à l'identique ;
- soit la restitution immédiate des acomptes, sauf possibilité d'imputation sur les versements à intervenir ;
- soit la constitution d'une caution garantissant la restitution des acomptes.

Article 87 bis

*Remplacé par la délibération n° 565 du 22 juin 1983 – Art. 3
Modifié par la délibération n° 63/CP du 10 mai 1989 – Art. 12*

Les entreprises immatriculées au répertoire des métiers et soumises fiscalement au régime du forfait sont dispensées de fournir un cautionnement lorsque le montant prévu des travaux et fournitures faisant l'objet du marché devant s'effectuer dans la commune de leur domicile ne dépasse pas 6.000.000 F CFP.

Elles doivent produire un certificat délivré par le service des Contributions Diverses indiquant qu'elles remplissent les conditions fixées par la réglementation pour être admises au régime du forfait.

Les acomptes sur les ouvrages exécutés ou sur les fournitures livrées sont payés tous les mois auxdites entreprises, sauf les retenues prévues par le cahier des charges. Lesdites entreprises sont soumises aux autres clauses et conditions générales imposées aux entreprises de travaux ou fournitures.

Article 88

Modifié par la délibération n° 63/CP du 10 mai 1989 – Art. 12

Des organismes de cautionnement mutuel pourront être autorisés, par arrêté de l'Exécutif du Territoire à se porter caution personnelle et solidaire de leurs adhérents dans tous les cas où ceux-ci sont tenus de fournir une caution en vertu des dispositions de la présente délibération ou des stipulations du marché.

Article 89

Modifié par la délibération n° 63/CP du 10 mai 1989 – Art. 12

Les cahiers des charges déterminent, s'il y a lieu, les garanties autres que les cautionnements, cautions personnelles et solidaires ou transferts de propriété, telles que affectations hypothécaires, dépôts de matières dans les magasins du Territoire, etc...qui peuvent être demandées, à titre exceptionnel, aux titulaires de marchés pour assurer l'exécution de leurs engagements ; ils précisent les droits que l'administration peut exercer sur ces garanties.

Article 90

Modifié par la délibération n° 63/CP du 10 mai 1989 – Art. 12

Les garanties pécuniaires peuvent consister au choix des soumissionnaires et titulaires des marchés, en numéraire ou en titres dont la liste est fixée par arrêté de l'Exécutif du Territoire.

Le même arrêté détermine le mode de calcul de la valeur retenue pour chaque catégorie de ces titres.

Article 91

Les cautionnements sont reçus dans le cadre de la législation en vigueur, par les comptables du Trésor et sont soumis aux règlements régissant leur service.

Les oppositions sur les cautionnements doivent être faites entre les mains du comptable qui a reçu lesdits cautionnements ; toutes autres oppositions sont nulles et non avenues.

Article 92

Lorsque le cautionnement est constitué en titres nominatifs, le titulaire souscrit une déclaration d'affectation de ces titres et donne au Trésor un pouvoir irrévocable à l'effet de les aliéner s'il y a lieu.

L'affectation des titres nominatifs au cautionnement est notifiée, selon le cas, au Trésor ou à l'établissement émetteur.

Les valeurs transmissibles par endossement, endossés en blanc sont considérées comme valeurs au porteur.

Article 93

Lorsque les rentes ou valeurs affectées à un cautionnement donnent lieu à remboursement, la somme remboursée est encaissée par le Trésorier-Payeur et cette somme demeure affectée au cautionnement à due concurrence, à moins que le cautionnement ne soit reconstitué au choix du titulaire, en valeurs prévues par l'arrêté visé à l'article 90 ci-dessus.

Article 94

Le Trésorier-Payeur restitue les cautionnements au vu d'une mainlevée délivrée par l'ordonnateur ou son délégué suivant les règles définies à l'article 80 ci-dessus.

Article 95

L'application des cautionnements à l'extinction des débits dûment liquidés a lieu aux poursuites et diligences du Trésor sur décision de l'ordonnateur ou de son délégué.

TITRE- VI CESSION ET NANTISSEMENT DES CREANCES RESULTANT DES MARCHES

Modifié par la délibération n° 63/CP du 10 mai 1989 – Art. 13

Article 96

Tous les marchés passés en exécution des dispositions de la présente délibération sont susceptibles de faire l'objet de nantissement. Les dispositions du présent titre sont applicables aux conventions par lesquelles peuvent être affectés en nantissement les marchés faisant l'objet de la présente délibération.

Article 96-1

Créé par la délibération n° 63/CP du 10 mai 1989 – Art. 13

Le montant des prestations que le titulaire envisage de confier à des sous-traitants est déduit du montant du marché pour déterminer le montant maximum de la créance que le titulaire est autorisé à céder ou à donner en nantissement.

Article 97

Modifié par la délibération n° 63/CP du 10 mai 1989 – Art. 13

Les marchés doivent obligatoirement indiquer les modalités du règlement et désigner le comptable chargé du paiement. Ce comptable sera le comptable public assignataire.

L'autorité qui a traité avec l'entrepreneur ou fournisseur remet à celui-ci une copie certifiée conforme de l'original du marché revêtu de la mention suivante :

“Exemplaire unique délivré en vue de la cession ou du nantissement prévu par l'article 96 de la délibération n° 136 du 1^{er} mars 1967”.

Si avant la cession ou le nantissement il est procédé à une modification dans la désignation du comptable ou dans les modalités du règlement, l'autorité traitante annotera l'exemplaire ou l'extrait visé à l'alinéa précédent d'une mention constatant la modification.

Le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées peut céder ou nantir à concurrence du montant des prestations qui doivent lui être réglées directement, tout ou partie de sa créance.

La copie certifiée conforme du marché revêtu de la mention indiquée à l'article 97 et, le cas échéant, de l'avenant désignant un sous-traitant admis au paiement direct doit être remise à chaque sous-traitant bénéficiaire de ce paiement direct.

Article 97-1

Créé par la délibération n° 63/CP du 10 mai 1989 – Art. 13

Si postérieurement à la notification du marché, le titulaire envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui est indiqué dans le marché, par application de l'article 96-1, il doit obtenir la modification de la formule d'exemplaire unique figurant sur la copie certifiée conforme.

Si cette copie a été remise à un établissement de crédit en vue d'une cession ou d'un nantissement de créance et ne peut être restituée, le titulaire doit justifier, soit que la cession ou le nantissement de créance concernant le marché ait un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit de manière à réaliser cette condition.

Cette justification est donnée par une attestation de l'établissement de crédit bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance résultant du marché.

Article 98

Remplacé par la délibération n° 63/CP du 10 mai 1989 – Art. 13

La notification prévue à l'article 5 de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 est adressée au comptable public assignataire désigné dans le marché au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen permettant de donner date certaine. Elle doit reproduire les mentions obligatoires du bordereau prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises et les mentions prévues à l'annexe de la présente délibération.

Aucune modification dans la désignation du comptable ni dans les modalités de règlement, sauf dans ce dernier cas avec l'accord du bénéficiaire de la cession ou du nantissement, ne peut intervenir après notification.

La mainlevée de la notification de la cession ou du nantissement de créance prend effet le deuxième jour ouvrable suivant celui de la réception par le comptable du document l'en informant.

En cas de notification, l'exemplaire unique doit être remis au comptable assignataire en tant que pièce justificative pour le paiement.

Article 99

Modifié par la délibération n° 63/CP du 10 mai 1989 – Art. 13

Sauf dispositions contraires dans l'acte, le bénéficiaire d'une cession ou d'un nantissement encaissera seul le montant de la créance ou de la part de la créance affectée en garantie, sauf à rendre compte à celui qui a constitué le gage, suivant les règles du mandat.

Cet encaissement sera effectué sans tenir compte des oppositions, transports, cessions et nantissements dont les significations n'auront pas été faites au plus tard le dernier jour ouvrable précédant le jour de la signification de la cession ou du nantissement en cause, à la condition toutefois que pour ces oppositions, transports, cessions et nantissements, les requérants ne revendiquent pas expressément l'un des privilèges établi conformément à la loi.

Au cas où la cession ou le nantissement aurait été constitué au profit de plusieurs bénéficiaires, chacun d'eux encaissera seul la part de la créance qui lui aura été affectée dans l'acte signifié au comptable ; si ledit acte n'a pas déterminé cette part, le paiement aura lieu sur la décharge collective des bénéficiaires du gage ou de leur représentant muni d'un pouvoir régulier.

Article 100

Remplacé par la délibération n° 63/CP du 10 mai 1989 – Art. 13

La transmission par le bénéficiaire d'une cession ou d'un nantissement de créance, de tout ou partie de sa créance sur l'entrepreneur ou le fournisseur ne prive pas par elle-même le transmettant des droits résultant de la cession ou du nantissement de créance.

Le bénéficiaire d'une cession ou d'un nantissement de créance peut transmettre des droits à un autre établissement de crédit à concurrence soit de la totalité soit d'une partie de la créance cédée ou nantie.

Cette transmission s'effectue par voie d'endos total ou partiel du bordereau de cession ou de nantissement de créance.

Sa notification au comptable assignataire revêt l'une des formes prévues à l'article 98 alinéa 1.

Le bénéficiaire de la transmission encaisse seul la part de la créance cédée ou nantie transmise, sauf dans le cas d'un nantissement, à rendre compte suivant les règles du mandat.

Article 101

Modifié par la délibération n° 63/CP du 10 mai 1989 – Art. 13

Le titulaire du marché, ainsi que les bénéficiaires de cession, de nantissement de créance ou de transmission prévues à l'article 100 pourront, au cours de l'exécution du marché, requérir de l'administration compétente, soit un état sommaire des travaux et fournitures effectués appuyé d'une évaluation qui n'engagera pas l'administration, soit le décompte des droits constatés au profit de l'entrepreneur ou du fournisseur ; ils pourront requérir, en outre, un état des acomptes mis en paiement. Le fonctionnaire chargé de fournir ces divers renseignements sera désigné dans le marché.

Ils pourront requérir du comptable un état détaillé des significations reçues par lui en ce qui concerne ce marché.

Les bénéficiaires des nantissements ou des subrogations ne pourront exiger d'autres renseignements que ceux prévus ci-dessus, ni intervenir en aucune manière dans l'exécution du marché.

Article 102

Modifié par la délibération n° 63/CP du 10 mai 1989 – Art. 13

Les actes de nantissement et de subrogation dans l'effet de celui-ci ne sont pas soumis à l'enregistrement.

Article 103

Les droits des bénéficiaires des nantissements ou des subrogations prévues à l'article 100 ne seront primés que par les privilèges établis conformément à la loi.

Article 104

Abrogé par délibération n° 63/CP du 10 mai 1989 – Art. 13

Abrogé.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 105

Sont abrogées toutes dispositions contraires aux prescriptions de la présente délibération.

Article 106

La présente délibération sera communiquée partout où besoin sera, et publié au journal officiel du territoire.

ANNEXE I
DEMANDE D'ACCEPTATION D'UN SOUS-TRAITANT
ANNEXE A L'ACTE D'ENGAGEMENT

(en application de l'article 3)

Demande d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément des conditions
de paiement du contrat de sous-traitance

MARCHE

- Titulaire.....
- Objet

PRESTATIONS SOUS-TRAITÉES

- Nature.....
-
- Montant
-

SOUS-TRAITANT

- Nom, raison ou dénomination sociale
- Entreprise individuelle ou forme juridique de la société
-
- Numéro d'identité de l'établissement (RIDET)
- Numéro d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers
- Adresse
- Compte à créditer :
NOM
- BANQUE
- N° de COMPTE(23 chiffres)

CONDITIONS DE PAIEMENT DU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

- Modalités de calcul et versement des avances et acomptes
- Mois d'établissement des prix
- Stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses
-

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de mise en régie à mes torts exclusifs, que l'entreprise pour laquelle j'interviens ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 14 de la délibération 136 du 1^{er} Mars 1967.

L'ENTREPRENEUR (*)
MANDATAIRE

L'ENTREPRENEUR (*)
SOUS=TRAITANT

(*) Le nom de la personne ayant apposé sa signature sera reproduit en lettres capitales, précédé de la mention manuscrite « LU ET APPROUVE ».

ANNEXE II
MODELE TYPE D'ACTE D'ENGAGEMENT

à dater et compléter
(en application de l'article 5)

ACTE D'ENGAGEMENT

ARTICLE 1 - CONTRACTANT

Je soussigné, (Nous soussignés), ⁽¹⁾

- après m'être rendu compte sur place des lieux de réalisation des travaux ;
- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives particulières (C.C.A.P.) et des pièces du projet qui y sont mentionnées ;
- et après avoir établi la (les) déclaration (s) prévue (s) dans le cadre de la réglementation ;
- m'ENGAGE (nous ENGAGEONS) sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les travaux dans les conditions ci-après définies. L'offre ainsi présentée ne me (nous) lie toutefois que si son acceptation m'est (nous est) notifiée dans un délai de SOIXANTE JOURS (60) JOURS à compter de la date limite de remise des offres fixée à l'avis d'appel d'offres ;
- le délai limite de notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux de la tranche conditionnelle est mois à compter de l'origine du délai d'exécution de la tranche ferme.

⁽¹⁾ Article à remplir impérativement selon les formules de présentation jointes au dossier de consultation des Entreprises.

ARTICLE 2 - PRIX

Les modalités de révision ou d'actualisation des prix sont fixées au CCAP.

Les travaux seront rémunérés par application des prix unitaires du bordereau des prix aux quantités réellement exécutées.

L'évaluation de l'ensemble des travaux, telle qu'elle résulte du détail estimatif est la suivante :

TRANCHE FERME :

TRANCHE CONDITIONNELLE :

TOTAL GENERAL :

après application d'un rabais de(%) pour cent(s) sur les prix unitaires de la tranche conditionnelle.

ARTICLE 2 - PRIX

Les modalités de révision ou d'actualisation des prix sont fixées au CCAP.

Les travaux seront rémunérés par application des prix : unitaires du bordereau aux prix aux quantités réellement exécutées.

L'évaluation de l'ensemble des travaux, telle qu'elle résulte du détail estimatif est la suivante :

TRANCHE FERME :

1^{ère} TRANCHE CONDITIONNELLE :

2^{ème} TRANCHE CONDITIONNELLE :

TOTAL GENERAL :

après application des rabais ci-après définis sur les prix unitaires des tranches conditionnelles.

Tranche conditionnelle concernée	Rabais sur tranche Conditionnelle		
1 ^{ère} Tranche conditionnelle	pour cent (s)	%
2 ^{ème} Tranche conditionnelle	pour cent (s)	%

ARTICLE 2 - PRIX

Les modalités de révision ou d'actualisation des prix sont fixées au CCAP.

Les travaux seront rémunérés par application des prix unitaires du bordereau des prix aux quantités réellement exécutées.

L'évaluation de l'ensemble des travaux, telle qu'elle résulte du détail estimatif est la suivante :

LOT N° 1 :

LOT N° 2 :

TOTAL GENERAL:

après application d'un rabais de (%) pour cent (s) sur les prix unitaires des () lots.

ARTICLE 2 - PRIX

Les modalités de révision ou d'actualisation des prix sont fixées au CCAP.

Les travaux seront rémunérés par application d'un prix global forfaitaire égal à :

SOUS-TRAITANTS

Les annexes n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants payés directement, les noms de ces sous-traitants et les conditions de paiement des contrats de sous-traitance ; le montant des prestations sous-traitées indiqué dans chaque annexe constitue le montant maximal, non révisable ni actualisable, de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement.

Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, demande qui est réputée prendre effet à la date de notification du marché ; cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Le montant total des prestations que j'envisage (nous envisageons) de sous-traiter **conformément** à ces annexes est de (F)

En outre, le tableau ci-après indique la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants payés directement après avoir demandé en cours de **travaux leur** acceptation à la personne responsable du marché ; les sommes figurant à ce tableau correspondant au montant maximal, non révisable ni actualisable, de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement.

NATURE DE LA PRESTATION	Montant de la prestation
TOTAL	-----

Le montant maximal de la créance que je pourrai (nous pourrons) présenter en nantissement est ainsi de (F)

ARTICLE 3 - DELAIS

Les travaux seront exécutés dans le délai de () mois à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de les commencer.

ARTICLE 3 - DELAIS

Les délais d'exécution de chacune des tranches de travaux partent de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux de la tranche considérée et sont fixés comme suit :

TRANCHE FERME : () mois

TRANCHE CONDITIONNELLE : () mois

Etant précisé qu'en cas de recouvrement des tranches dans le temps, le délai contractuel de l'ensemble des travaux ne sera pas réduit à moins de () mois.

ARTICLE 3 - DELAIS

Les délais d'exécution de chacune de tranches de travaux partent de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux de la tranche considérée et sont fixés comme suit :

TRANCHE FERME : () mois

1^{ère} TRANCHE CONDITIONNELLE : () mois

2^{ème} TRANCHE CONDITIONNELLE : () mois

Etant précisé qu'en cas de recouvrement des tranches dans le temps, le délai contractuel de l'ensemble des travaux ne sera pas réduit à moins de () mois.

ARTICLE 3 - DELAIS

Les délais d'exécution des travaux partent de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Ils sont fixés comme suit

LOT 1 : () mois

LOT 2 : () mois

Etant précisé qu'en cas d'attribution de tous les lots à une même entreprise, le délai contractuel de l'ensemble des travaux ne sera pas réduit à moins de () mois.

ARTICLE 4 - PAIEMENTS

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert suivant :

NOM :

BANQUE :

N°de COMPTE : (23 chiffres)

Le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans les annexes à l'acte d'engagement, les avenants ou les actes spéciaux.

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de mise en régie à mes torts exclusifs conformément à l'article 48 du CCAG que l'entreprise pour laquelle j'interviens ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 14 de la délibération 136 du 1^{er} Mars 1967.

Signature de
l'entrepreneur (*) Fait à , le

(*) Le nom de la personne ayant apposé sa signature sera reproduit en lettres capitales précédée de la mention manuscrite "LU ET ACCEPTE".

SIGNATURE DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DU TERRITOIRE OU DE L'ÉTABLISSEMENT

Annexe III

CHARTE DU DIALOGUE COMPETITIF

LES ENJEUX DE LA CHARTE

Le dialogue compétitif, instauré par la directive communautaire n° 2004/18 du 31 mars 2004, est une procédure originale visant à optimiser la commande publique dans les cas de projets complexes. Elle complète et se démarque des procédures (existantes) négociées et des variantes de l'appel d'offres.

Le cœur du dialogue compétitif est la phase de discussion entre les opérateurs économiques retenus et la personne publique sur le choix des solutions permettant de répondre au mieux aux besoins de cette dernière. Cela requiert, d'une part, l'adéquation des prestations et la définition de la mesure des performances en réponse aux besoins et, d'autre part, la capacité des dialoguants à évaluer et comparer des solutions différenciées. Le dialogue compétitif se construit dans le souci d'un partenariat gagnant gagnant pendant la durée des engagements.

Ces caractéristiques nouvelles, propres au dialogue, nécessitent de la part des partenaires publics et privés la capacité d'ouverture, l'appréciation réaliste des ressources internes ou externes à mobiliser ainsi que la rigueur de la préparation et de la mise en œuvre, adaptée aux caractéristiques de fond et de forme du dialogue.

Le degré d'exigence engendré par le dialogue compétitif, notamment en période d'apprentissage, est plus important que pour les procédures traditionnelles, ceci étant encore plus vrai lorsqu'il s'applique à des contrats globaux avec financement, tels que les contrats de partenariat et contrats assimilés. Le dialogue compétitif est une procédure transparente et non discriminatoire. Fondé sur des spécifications fonctionnelles initialement étudiées et définies par la personne publique, le dialogue ne peut avoir pour objet de modifier substantiellement le programme. Il en est de même pour les objectifs de performance, les critères d'évaluation ou les conditions juridiques générales figurant dans le règlement de consultation. Toutefois, ce programme fonctionnel pourra être précisé en cours de procédure si cela s'avère approprié.

La qualité et le contenu de ce règlement sont également essentiels pour le succès du dialogue ; sécuriser toutes les parties prenantes sur le respect de la confidentialité et la garantie d'un dialogue équilibré, décrire un processus simple inscrit dans une durée encadrée et proportionnée aux enjeux ; dans le cas notamment des contrats de partenariat et contrats assimilés, celle-ci sera adaptée en fonction de la complexité et de la taille du projet sur la base desquelles seront prévues et ajustées des indemnités convenables pour les candidats impliqués dans le processus.

Le bon déroulement d'une telle procédure suppose d'explicitier par la présente charte les dispositions législatives ou réglementaires (directive 2004/18, ordonnance du 17 juin 2004, Code des marchés publics, Code de la santé publique.) par des règles et modalités respectant l'esprit de cette procédure nouvelle pour que les choix finaux soient optimisés. Les premiers exemples de dialogue compétitif montrent bien toute la richesse de cette procédure, dès qu'elle est conduite avec les moyens et la diligence nécessaires.

Les signataires de la Charte du dialogue compétitif s'engagent à mettre en œuvre les principes et recommandations de la présente charte chaque fois qu'ils engageront une procédure de dialogue compétitif. Ils affichent également leur volonté de participer au retour d'expérience de sa mise en œuvre et à la faire évoluer, y compris sur la passation et le suivi d'exécution du contrat.

Les fondateurs invitent l'ensemble des acteurs des procédures de dialogue compétitif à mettre en œuvre et illustrer la présente charte de la façon qui leur semblera la plus adaptée.

PRINCIPES DE LA CHARTE DU DIALOGUE COMPÉTITIF

1. Conduire une procédure traçable et transparente en respectant l'égalité de traitement entre les candidats.
2. S'assurer que le pilotage et la capacité à décider rapidement sont bien organisés pour permettre un dialogue responsable, fructueux et sans délais excessifs.
3. Préciser les règles du jeu pour la conduite du dialogue compétitif de manière à permettre aux candidats de bien maîtriser les enjeux de leur participation au dialogue avec une visibilité suffisante.
4. Sur la base de spécifications fonctionnelles et/ou d'éléments de projet, préciser les sujets sur lesquels la personne publique attend en priorité des apports de la part des candidats, à travers le dialogue compétitif.
5. Rédiger le programme fonctionnel en termes de performances à atteindre et d'exigences à respecter en précisant les éléments pouvant être modifiés ou pas, au cours du dialogue compétitif.
6. Veiller à une répartition équitable et optimisée des risques entre la personne publique et le partenaire privé en fonction de leur capacité respective à les couvrir et définir à l'avance les modalités d'adaptation du contrat.
7. Respecter la confidentialité des propositions et du dialogue, ainsi que la propriété intellectuelle et le savoir-faire sous toutes leurs formes, y compris les innovations financières ou contractuelles.
8. Interrompre des discussions inutiles et coûteuses avec des candidats dès lors que leur solution n'apparaît plus susceptible d'être retenue en phase finale.
9. Prévoir d'indemniser les candidats non retenus, en fonction de leur contribution et selon le contexte du projet.
10. L'invitation à remettre les offres finales ne doit constituer ni une nouvelle consultation ni une négociation.

1. Conduire une procédure traçable et transparente en respectant l'égalité de traitement entre les candidats.

- Expliciter, dans l'avis d'appel à la concurrence ou le règlement de la consultation, toutes les informations indispensables au bon déroulement de la procédure : définition, pondération et hiérarchisation des critères de choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, obligatoires ou non (tels que les critères techniques, sociaux, environnementaux, financiers, liés au rôle des PME, etc...au choix de la personne publique), phasage éventuel du dialogue compétitif avec possibilité d'éliminer des candidats en cours de procédure ...
- Prévenir les conflits d'intérêt éventuels et veiller aux conditions d'une concurrence saine et loyale.
- Conduire les études préalables ou de faisabilité en amont de la consultation pour éclairer la prise de risque pour les concurrents (risque foncier par exemple).
- Assurer la traçabilité des propositions initiales, des demandes de la personne publique et des réponses ultérieures des candidats.
- Se mettre en mesure de motiver les décisions de la personne publique.

2. S'assurer que le pilotage et la capacité à décider rapidement sont bien organisés pour permettre un dialogue responsable, fructueux et sans délais excessifs.

- Désigner un chef de projet responsable et disponible, en mesure de décider ou de faire décider rapidement aux différentes étapes et de coordonner les différents intervenants spécialisés au service de la personne publique.

- Identifier les besoins de compétence ou d'expertise interne ou externe puis les mobiliser en temps opportun. Les experts extérieurs doivent pouvoir être coordonnés efficacement et se montrer suffisamment réactifs.

- Identifier l'apport possible de la mission d'appui compétente, que son rôle soit obligatoire ou facultatif.

- Veiller à conduire un dialogue continu et cohérent, tout au long du processus, notamment en s'imposant mutuellement des obligations de réponse ou de décision dans des délais raisonnables.

3. Préciser les règles du jeu pour la conduite du dialogue compétitif de manière à permettre aux candidats de bien maîtriser les enjeux de leur participation au dialogue compétitif avec une visibilité suffisante.

- Expliciter dès l'origine les règles du dialogue compétitif : étapes envisagées avec leur durée indicative, modalités d'échanges d'information (écrite) entre les séances de dialogue et de mise au point des offres, possibilités de compléter ou de modifier les groupements en cours de procédure, respect de la propriété intellectuelle ou d'innovations importantes (y compris juridiques ou financières) et des informations à ne pas divulguer aux autres candidats, sans l'accord du candidat concerné, règles d'indemnisation

- L'ensemble de ces règles doivent figurer dans le règlement de la consultation de manière aussi précise et exhaustive que possible.

- Le nombre de concurrents consultés doit être suffisant, pour faire jouer la concurrence, mais rester raisonnable, pour autant qu'on puisse justifier de leur élimination sur des bases objectives et pour éviter des dépenses excessives...

4. Sur la base de spécifications fonctionnelles et/ou d'éléments de projet, préciser les sujets sur lesquels la personne publique attend en priorité des apports de la part des candidats, à travers le dialogue compétitif.

- La personne publique doit au préalable avoir défini ses besoins, le cas échéant avec une assistance extérieure.

- Le dialogue compétitif n'a pas pour objet de l'aider à identifier ses besoins mais à faire émerger l'offre économiquement la plus avantageuse.

- Le programme fonctionnel doit permettre aux candidats d'explicitier des réponses quantifiables ou évaluables en précisant le périmètre de référence du projet.

- Lorsque la personne publique a fait élaborer un avant-projet (architectural) au préalable, le règlement de la consultation explicite les modalités particulières de ce dialogue compétitif et de la participation de l'équipe de conception retenue.

5. Rédiger un programme fonctionnel en termes de performances à atteindre et d'exigences à respecter en précisant les éléments pouvant être modifiés ou pas, au cours du dialogue compétitif.

- Une démarche en termes de performances doit être privilégiée dans toute la mesure du possible.
- Pour la clarté de la procédure, les éléments intangibles du programme (ou de l'avant-projet) et ceux qui peuvent faire l'objet d'adaptation ou de modification doivent être explicités au maximum.
- Le niveau des performances à atteindre ou des exigences à respecter doit être fixé à des niveaux raisonnables, sur la base d'un éclairage de leur coût, notamment grâce au dialogue compétitif.

6. Veiller à une répartition équitable et optimisée des risques entre la personne publique et le partenaire privé en fonction de leur capacité respective à les couvrir et définir à l'avance les modalités d'adaptation du contrat

- Eviter tout transfert de risques au partenaire privé s'il n'a aucune possibilité de le maîtriser (risque d'évolution réglementaire importante, risque lié à l'obtention de certaines autorisations administratives, sauf défaillance avérée du partenaire privé...). En effet, soit il fait l'impasse sur ce risque soit il le chiffre à sa valeur, plus coûteuse que pour la personne publique.
- Le dialogue compétitif doit donc conduire à une appréciation plus fine des risques en évitant imprécisions, ambiguïtés, ou répartitions inadéquates.
- Concernant notamment le contrat de partenariat, le principe d'adaptabilité doit être prévu au moyen de clauses de rendez-vous périodiques, sans préjudice de rencontres spécifiques à l'occasion de bouleversements substantiels de l'équilibre du contrat.

7. Respecter la confidentialité des propositions et du dialogue, ainsi que la propriété intellectuelle et le savoir-faire sous toutes leurs formes, y compris les innovations financières ou contractuelles.

- Toute mutualisation des innovations, des idées originales et, a fortiori, d'éléments de propriété intellectuelle, doit être bannie (.tunnel.), sauf en cas d'accord du candidat concerné.
- Les réponses de portée générale faites par la personne publique aux questions des candidats doivent être communiquées aux autres concurrents.
- La personne publique doit conduire un dialogue inspiré par l'éthique, suffisamment ouvert pour susciter l'apport d'idées originales par les candidats.

8. Ne pas poursuivre des discussions inutiles et coûteuses avec des candidats dès lors que leur solution n'apparaît plus susceptible d'être retenus en phase finale.

- L'élimination des offres s'effectue sur la base des critères de sélection stipulés dans l'avis d'appel à concurrence.
- Eviter d'éliminer prématurément des offres par simple comparaison entre elles.

9. Prévoir d'indemniser les candidats non retenus, en fonction de leur contribution et selon le contexte du projet.

- Les dépenses des candidats pour répondre à la consultation et conduire la procédure doivent être appréciées à leur juste valeur et rester raisonnables car, en définitive, celles-ci sont toujours payées par les commanditaires à travers les frais imputés dans les contrats.

- Les règles d'indemnisation seront précisées à l'avance dans le règlement de la consultation et seront, autant que possible, déterminables objectivement, par exemple, par référence au stade d'avancement du projet et/ou à la taille de l'ouvrage.

10. L'invitation à remettre les offres finales ne doit constituer ni une nouvelle consultation ni une négociation.

- La demande d'offre finale ne peut consister en une nouvelle consultation sur la base des meilleures idées novatrices des différents candidats.

- La procédure de mise au point de l'offre finale ne peut consister en une négociation de ces offres.

- Veiller à la comparabilité des offres finales de manière à permettre un choix clair de l'offre économiquement la plus avantageuse pour la personne publique, conformément aux critères hiérarchisés ou pondérés du règlement de la consultation initiale.

- L'ensemble des membres du groupement doit être engagé par l'offre finale, les financements externes devant être supportés par l'accord ferme des instances adéquates (comités de crédit) sous réserve de la finalisation de la documentation financière et, le cas échéant, de l'ensemble des vérifications à réaliser avant de s'engager sur un projet (« due diligence »).

LES FONDATEURS SIGNATAIRES

THIERRY BRETON
Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie

BRICE HORTEFEUX
Ministre délégué aux Collectivités territoriales

JACQUES PELISSARD
Président de l'Association des Maires de France

JEAN-MARIE BOCKEL
Président de l'Association des Maires des Grandes Villes de France

CLAUDY LEBRETON
Président de l'Assemblée des Départements de France

ALAIN ROUSSET
Président de l'Association des Régions de France

AVEC LE PARRAINAGE DU SÉNAT ET LE CONCOURS DE L'IGD

CHRISTIAN PONCELET
Président du Sénat

CLAUDE MARTINAND
Président de l'Institut de la Gestion Déléguée

LES SERVICES DE L'ETAT, PROMOTEURS ENGAGES

EDWARD JOSSA
Directeur Général des Collectivités Locales
Ministère de l'Intérieur et de
l'Aménagement du Territoire

NOËL DE SAINT PULGENT
Président de la Mission d'appui à la
réalisation des contrats de partenariat
public-privé

JÉRÔME GRAND D'ESNON
Directeur des Affaires Juridiques
Ministère de l'Economie, des Finances
et de l'Industrie